

CONTRIBUTION
A L'ÉTUDE DU DROIT COUTUMIER
DU NORD-MAROCAIN

De l'association agricole et de ses différentes formes.

INTRODUCTION

LA COUTUME ET SES APPLICATIONS.

Au point de vue juridique, le Maroc est régi par la loi malékite que les tolba étudient dans le *Mokhtaçar* de Sidy Khalîl, dans la *Tohfa* d'Ibn Al-'Âcem, dans Ibn 'Âchir, rarement dans le commentaire de Mouhammad Al-Kharchy. Cette loi prévoit les contestations possibles en matière d'associations agricoles qu'elle présente sous trois formes : la *mouzâra'a* (ensemencement en commun), la *mour'ârasa* (bail à complant) et la *mousâqât* (irrigation, c'est-à-dire colonat partiaire).

Mais cette loi, appliquée dans toute l'Afrique mineure, a reçu, sinon des modifications, du moins des compléments qui lui ont permis de s'adapter aux besoins des populations agricoles d'Andalousie et du Maghrib. Ces com-

pléments constituent la coutume ou l'usage. La coutume porte au Maroc le nom de *qâ'ida*¹. Ce mot a un sens assez restreint : il signifie la coutume particulière d'un village, d'une ville ou d'une région ; mais la coutume générale du Maghrib est appelée plutôt *'âda*, ou encore *'arf* (connaissance), *'arf el-blad*² (connaissance du pays), *'arf maghriby*, ou enfin *zeyy* (forme)³. Chaque tribu a sa *qâ'ida*, qui est souvent la même que celle de la tribu voisine, mais toutes se conforment à l'*'âda*. On emploie enfin le vocable *tourqa* (habitude), *tourqa el-blad*, dont le sens est plutôt voisin de celui de *qâ'ida*⁴.

Quelle est l'origine de la coutume ? Les jurisconsultes maghrébins sont d'avis que l'*'arf maghriby* a été importé par les Arabes lors de leurs invasions en Afrique septentrionale et qu'elles ont été modifiées suivant les nécessités des lieux habités. Il est de fait que les tribus d'origine arabe ont une coutume différente de celle des tribus berbères, bien que conservant quelques vestiges de coutumes berbères qui ne sont pas encore parvenues à se fondre dans l'ensemble de l'*'âda*. Quand on demande aux indigènes quelle est l'origine de la *qâ'ida*, ils répondent qu'ils l'ignorent, qu'ils se contentent simplement de suivre les traditions très anciennes léguées par leurs ancêtres, tra-

1. Mot-à-mot : règlement (plur. *qaouâ 'id*).

2. Ou, au pluriel, *'ouroûf el-blad*, *'aroûf el-blad*.

3. *Koull blad ou zeyyhâ* « à chaque pays sa coutume. » Fischer, *Marokkanische Sprichwörter (Mittheilungen des Seminars für orientalische Sprachen, I, 2, p. 220)*.

4. Dans le droit kabyle, l'*'âda* est, comme ici, la coutume générale « se transmettant de génération en génération, par la tradition locale » et l'*'arf*, une « modification de la coutume qui, née du droit propre du village, n'a d'action que dans l'étendue du territoire de ce village, et correspond à peu près à l'expression : usage local. » Ce sens du mot *'arf* est ici réservé au mot *qâ'ida*. Les Marocains ne font pas de différence entre l'*'arf* et l'*'âda*. Cf. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, II, p. 136, 137.

ditions qui ne sont souvent que des préceptes qoraniques ou juridiques¹ adaptés aux besoins des régions qu'ils habitent. La loi qoranique elle-même reconnaît aux musulmans le droit de se conformer à leurs usages particuliers. Sidy Khalil invoque l'*'âda* en maints passages de son précis de législation malékite².

Toutefois, il est facile de reconnaître dans l'*'arf* maghriby des éléments berbères, surtout dans les coutumes djébaliennes, appliquées dans le massif montagneux qui sépare le Rif des plaines du R'arb. Enfin les Braber et les Rifains ont une *qâ'ida* exclusivement berbère³, mais elle n'est pas comprise sous la dénomination d'*'arf* maghriby.

Dans la coutume citadine, la *qâ'ida hadrya*, appliquée principalement dans les règlements corporatifs, on retrouve des vestiges des coutumes des Goths, qui se sont incorporées dans l'*'arf* andalous, et de là, sont passées au Maghrib lors de l'expulsion des Maures d'Espagne. Un grand nombre de ces coutumes ont subsisté dans le droit coutumier andalous moderne. De nos jours, la grande majorité des jurisconsultes du nord-marocain sont d'origine andalouse : Tétouan, peuplée d'Andalous, fournit un grand nombre de *qâdy* et de moufty dont les décisions, conformes au *char'a*, s'inspirent cependant de la coutume. Mais lorsqu'on veut en appeler du jugement d'un de ces *qâdy*, on va chercher un moufty dans la montagne, dans la tribu des Benî 'Aroûs ou celle des Benî Gorfet, qui s'inspirent des coutumes d'origine berbère.

Le droit coutumier se modifie donc, non, comme en

1. C'est-à-dire préceptes tirés des traditions prophétiques et interprétés par les fondateurs des quatre rites orthodoxes.

2. Dans ces passages, *'âda* est plutôt pris dans le sens d'usage local, ce que nous appelons ici *'arf*.

3. Nous en avons parlé précédemment. Cf. *Archives marocaines*, I, p. 127 et seq. (*Les Institutions berbères au Maroc*).

Kabylie, par décisions des *djemâ'a*¹, mais par évolution lente. Les *djemâ'a* marocaines ont le respect de la qâ'ida. Celle-ci se transforme au fur et à mesure de l'arabisation de plus en plus active des masses berbères. Les *moudjâhidîn* ont nivelé les coutumes des plaines du nord-ouest, depuis le Seboû jusqu'au détroit de Gibraltar, où les habitants sont sédentaires. Le R'arb, peuplé de tribus nomades, a conservé une qâ'ida assez différente de la précédente, mais plus voisine de celle de Fès; la qâ'ida des Benî Hasan porte une empreinte berbère très accusée; celle des Djebala est appropriée à la vie et aux occupations agricoles spéciales à ces régions montagneuses.

La qâ'ida que nous allons étudier est celle du nord-ouest marocain, pays de plaines. Elle est appliquée par les tribus de Faḥç, R'arbya, 'Amar, Bdaoua, Sâhil et une grande partie de Khloṭ. La qâ'ida de cette dernière tribu sert de transition entre celle de la province de Tanger et celle du R'arb.

Comment peut-on connaître la coutume? Les Berbères d'Algérie ont consigné les règles de leur droit coutumier dans des *Qânoûn*, recueils manuscrits dont chaque *djemâ'a* possède un exemplaire. Nous ne trouvons rien de semblable au Maroc. La coutume n'est pas écrite : ceux qui l'appliquent l'ont apprise des anciens et retenue de mémoire. On nous a cependant signalé l'existence de *koutoub el-fellâha*, manuscrits où sont consignées, au milieu de renseignements astrologiques et agricoles, les coutumes relatives aux agriculteurs, mais seulement dans les grandes tribus agricoles des Cherarda, des Benî Hasan, etc.; il n'en existe pas dans le nord.

Quelques-unes de ces coutumes ont été relevées dans

1. Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 137.

les traités juridiques de jurisconsultes marocains, tels que Tsoûly (coutumes de Fès), Taoudy, Bennâny et Sidjilmâsy, mais elles n'ont pas été réunies en un ensemble permettant de les étudier, et d'ailleurs, ces auteurs sont ignorés des magistrats du nord-marocain. Les coutumes ne sont connues que des qâdy des tribus, des arbitres agricoles et de quelques vieux propriétaires fonciers aux lumières desquels les qâdy ont fréquemment recours. On rencontre souvent des Juifs connaissant parfaitement la qâ'ida, mais ils ne servent jamais d'arbitres, même entre coreligionnaires. Il est rare de trouver des Européens qui la connaissent, bien qu'elle leur soit applicable; il est cependant utile qu'elle soit connue au moins des autorités consulaires.

Comment est appliqué le droit coutumier? Les qâdy, qui doivent connaître la qâ'ida pour s'en inspirer dans leurs jugements, préfèrent s'en remettre, dans les contestations relatives aux travaux des champs, aux arbitres agricoles, qui sont de deux ordres : 1° les *kessâba*, chargés de connaître des affaires relatives à l'élevage du bétail exclusivement¹; 2° les *fellâha*, compétents pour toutes les autres affaires agricoles.

Ces arbitres ne sont pas des fonctionnaires d'ordre judiciaire²; bien qu'ils soient appelés souvent à juger eux-mêmes, ils ne sont que des conseillers, chargés d'éclairer les magistrats, les qâid aussi bien que les qâdy; aussi les appelle-t-on souvent *arbâb at-tourqa*³ (les maîtres de la coutume) : ce sont des notables, des prudhommes, connaissant par cœur qâ'ida et 'âda. Ils sont cinq ou six dans la tribu, désignés par la tribu elle-même, dont les principaux porte-paroles se sont écriés à la mort du dernier ar-

1. On appelle vulgairement les troupeaux *كسبية*, *ksîba*.

2. Nous avons déjà parlé de cette organisation dans *Archives marocaines*, fasc. 2 (*Les Faḥçya*).

3. Vulgairement : *rbabîn tourqa*.

bitre : *Namchi and mîn?* « Chez qui irons-nous ? » *Namchi and hadhâ* « Nous irons chez celui-ci » et, le jour du marché arrivé, ils sont allés lui annoncer que le choix de la tribu s'était porté sur lui. Naturellement, le Makhzen confirme tacitement cette désignation, mais n'envoie aucune lettre ni aucun diplôme à l'arbitre, qui ne reçoit non plus aucun traitement : les plaignants qui ont recours à son arbitrage lui versent généralement quelque argent ou lui font des dons en nature.

Dans les tribus, il y a presque toujours deux arbitres (un fellâh et un kessâb) par fraction ; dans les villes et les grands centres agricoles, il y a souvent deux ou trois fellâh et autant de kessâb, nommés en ce cas par le Makhzen, c'est-à-dire par le gouverneur, avec l'approbation du qâdy, et appelés *chaïkh el-fellâha* (pour les grandes cultures), *chaïkh el-fellâha el-khodra* (pour les jardins et vergers) et *chaïkh el-kessâba* (pour les troupeaux).

Un exemple fera mieux saisir le fonctionnement de cette juridiction arbitrale.

Lorsque deux Marocains ont une contestation au sujet du bétail, si un associé, par exemple, a laissé une bête s'échapper pendant que son troupeau était au pâturage, le propriétaire cite son associé devant le qâid qui écoute leurs doléances et les renvoie généralement, à la demande d'une des parties, devant le kessâb, accompagnés d'un mokhazny. Le kessâb s'entoure de tous les témoignages possibles et rend une décision conforme à la qâ'ida. Le mokhazny revient faire part de la sentence au qâid qui, en cas de refus ou de résistance de la part du défendeur, la fait exécuter par la force. Il en est de même pour le fellâh.

Souvent les associés se rendent directement chez les arbitres et n'ont recours au qâid qu'en dernier ressort. Enfin on peut en appeler du jugement d'un arbitre à celui du qâdy, qui décide conformément au char'a.

La responsabilité de l'associé dans le dommage causé au capital, de même que la part à subir par chacun dans ce dommage, sont souvent d'une évaluation difficile. Il est nécessaire de se rendre sur les lieux pour recueillir tous les témoignages et examiner les dégâts. En ce cas, le qâid, qui a reçu la réclamation, désigne deux experts, cultivateurs s'il s'agit d'un champ, jardiniers s'il s'agit d'un verger ou d'un jardin, pour se rendre accompagnés des deux parties au lieu du litige. Ces experts sont nommés *qaououâma*¹. Ils ne font pas métier d'expertiser : ce sont simplement deux notables honnêtes et réputés pour leur connaissance de la qâida qui sont désignés sur l'heure.

Si le défendeur accepte cette désignation, on dit : *tâ'a* « il s'est soumis. » Un mokhazny accompagne les deux parties chez les qaououâma ; puis tous ensemble se rendent sur les lieux et font l'estimation en nature, jamais en argent. La partie condamnée paiera l'indemnité soit en nature, soit en argent, à la volonté du demandeur.

Les qaououâma doivent être des gens à l'abri de tout soupçon, car il est nécessaire que les deux parties acceptent leur expertise. Si l'un des deux plaideurs soupçonne le qaououâm d'être d'accord avec son adversaire, il le récuse en disant : « Si tu crois que je dois verser cette somme, donne-moi le *ḥaqq Allah* » c'est-à-dire le serment. Le qaououâm se retire alors. Il est très rare en effet qu'un musulman prête serment pour un autre.

L'expertise terminée, les deux plaideurs, les qaououâma et le mokhazny reviennent devant le qâid, qui condamne l'un des deux à payer l'indemnité fixée, à acquitter tous les frais du procès, et notamment la sokhra (commission) du mokhazny, la location des bêtes qui ont transporté les cinq hommes sur les lieux au cas où ils n'en possédaient pas, et une indemnité aux qaououâma, variant de 2^{pcs.},50

1. C'est-à-dire : estimateurs, chargés d'apprécier, de soigner.

à 5 pesetas suivant l'importance de la chose expertisée.

Les contestations entre laboureurs ou éleveurs sont portées devant le fellâh et le kessâb les jours de marché, où ces arbitres sont généralement réunis pour leurs affaires personnelles. On évite ainsi les dérangements que pourrait causer l'éloignement de la demeure de l'arbitre, et en même temps on lui permet de profiter de l'affluence de la population sur le marché pour s'éclairer des témoignages et des renseignements qui pourraient lui être utiles.

Nous avons dit que la coutume était applicable aux Juifs et même aux Européens et aux protégés des légations européennes. Mais en fait ces derniers ne s'y conforment pas toujours et les Marocains sont obligés, en ce cas, d'avoir recours aux légations pour donner à l'affaire la suite qu'elle comporte. Il est cependant avantageux pour les Européens de se conformer à la qâ'ida, afin de ne pas s'aliéner les sympathies indigènes.

Les arbitres agricoles ne peuvent rendre leurs décisions qu'autant que les parties sont d'accord sur la matérialité des faits ou sur les obligations qu'elles ont contractées. La qâ'ida permettant de s'engager verbalement devant la djemâ'a et même, dans certains cas, sans aucun témoin, les conventions sont souvent difficiles à établir. En ce cas on a recours au serment : *Haqq Allah itba' koulchi* « Le serment régularise tout. »

Deux adversaires ne peuvent prêter serment tous deux, parce que l'un des deux serait obligé de faire un faux serment. Mais généralement c'est le plaignant qui demande à son adversaire de jurer. Celui-ci peut, il est vrai, lui répondre : *Ana kanqelleb 'alek* « Je retourne sur toi (ton serment) ! » c'est-à-dire : « Jure donc toi-même ! » Ce dernier doit alors jurer lui-même ou abandonner sa poursuite.

Lorsque deux individus ont décidé de trancher leur différend par un serment, ils se donnent rendez-vous à jour et heure fixés à un marabout, un *oualt*, qu'ils désignent, généralement le saint local, le patron du village, à condition qu'il possède un *mihrâb*¹ (niche à prière); ils s'y rendent seuls, sans témoins et, une fois réunis, entrent à l'intérieur du mausolée. Celui qui doit jurer prononce alors les paroles suivantes: « *Ḥaqq hadhâ l-baraka... je n'ai pas fait telle chose, ou n'ai pas connaissance de telle chose.* »

Dans des cas d'une gravité particulière, on peut demander le serment dans les célèbres marabouts du nord-marocain, Moulay 'Abd as-Salâm au Djebel 'Alem² et Moulay 'Abdallah Chérîf à Ouazzân, pour les Djebala, Moulay Bou Selhâm pour le littoral et le R'arb.

1. On ne pourrait en effet prêter serment sur un simple tombeau. Dans les affaires de char'a, c'est-à-dire devant le qâdy, on n'admet que le serment dans les mosquées, devant témoins, conformément aux prescriptions de Sidi Khalîl, au chapitre du Serment (*Bâb al-Yamîn*). Cf. *Mokhtaçar*, p. 67 et seq.; *'Oumdat al-Qâry*, XI, p. 20 et seq.

2. Il ne semble pas cependant que ce tombeau ait un mihrâb : nous avons toujours entendu dire que le saint était enseveli sous un chêne entouré d'une grille.

I

DE L'ASSOCIATION AGRICOLE EN GÉNÉRAL¹.

« Tout musulman qui sème et qui plante,
 « et qui par là nourrit un homme ou un
 « animal, a la mérite de celui qui fait
 « une aumône. » Bennâny, VI, 66.

L'association agricole en général s'appelle *mouchâraka* ou *charka*, et les associés *cherîk* ou *cherîky*.

L'association agricole dans laquelle entre un Européen ou un Juif est nommée *kholta* ou *moukhâlata*; en ce cas l'associé prend le nom de *moukhâlet*. On donne donc le nom de *moukhâlet* à tout indigène qui a des intérêts agricoles avec des Européens ou des Juifs².

On distingue trois catégories d'associations agricoles : 1° l'association agricole proprement dit, pour la grande culture ; 2° l'association pour l'élevage et l'exploitation du bétail ; 3° l'association pour la culture des jardins et des vergers³.

1. Nous avons déjà parlé sommairement de l'association agricole dans *Archives marocaines*, II, 2, p. 112-113.

2. Les traités et conventions du gouvernement marocain avec les puissances européennes traitent de l'association agricole entre Européens et indigènes à propos du paiement des impôts agricoles. Cf. Michaux-Bellaire, *Les Impôts marocains* (*Arch. maroc.*, I, 82 et seq.).

3. Le droit malékite distingue la *mouzâra'a*, société de labourage ou ensemencement en commun, la *mousâqât*, colonat partiaire, mot-à-mot : contrat d'irrigation, parce que les principaux soins à donner aux plantes consistent à les irriguer, et la *mour'ârasa* ou *ir'tirâs*, bail à complant. Les contrats pour l'élevage des bestiaux sont classés généralement comme louage ou salaire,

Il existe six formes d'association pour la grande culture :

- 1° *Bel-khoms* (par cinquième);
- 2° *Be-nouç-khoms* (par dixième);
- 3° *Be-nouç* (par moitié);
- 4° *Bel-khobza* (par le pain);
- 5° *Bel-krâ* (par location);
- 6° *Bel-ferd* (par unité).

Les contrats d'association ne sont pas soumis à des formes particulières. Ils peuvent être faits par écrit ou verbalement. Ce dernier cas est même le plus fréquent¹.

Entre Marocains habitant le même village ou les environs, les contrats se font verbalement et devant témoins, presque toujours devant trois ou quatre membres de la *djemâ'a*. Le nombre des témoins n'est pas limité².

Aucun cérémonial spécial n'est usité pour le contrat devant la *djemâ'a*. Les associés se réunissent avec les membres de la *djemâ'a* dans un grand repas offert par le propriétaire de la terre et à la fin duquel ils stipulent les conditions de l'association.

Lorsque l'association a lieu entre Marocains habitant des lieux éloignés, le contrat est rédigé par les '*adoûl*' du marché le plus proche et connaissant les parties. Entre citadins, le contrat est rédigé par les '*adoûl*' de la ville ou d'une des deux villes où habitent les intéressés.

Le contrat est fait en double expédition : chaque partie en garde un exemplaire.

1. Sidi Khalil n'exige pas l'écriture, mais la convention expressément formulée. Cf. *Mokhtaçar*, IV, p. 214.

2. En droit kabyle, le contrat devant la *djemâ'a* est rare, mais la présence de plusieurs témoins est toujours nécessaire et les parties récitent ensemble la *fâtiha* (1^{re} sourate du Qorân) après être tombées d'accord, ce qui ne se fait pas ici. Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 451, 455 et *passim*.

3. Il y a cependant des contrats qui ne se font jamais devant '*adoûl*', ou plutôt des '*adoûl*' des villes qui ne savent pas rédiger certains contrats, disant qu'ils ne se font que verbalement.

La *kholta* (association entre Européen et indigène) est constatée généralement par acte d'adoûl¹, le contrat verbal étant aux risques et périls de l'associé européen. Celui-ci peut faire transcrire l'acte d'adoûl sur le registre des actes notariés de sa légation. En cas de perte de l'original, une copie certifiée de la minute déposée à la légation n'est pas acceptée comme valable par les autorités judiciaires marocaines.

D'autre part, la légalisation des signatures des 'adoûl par la légation n'a aucune valeur; mais l'associé européen peut faire légaliser ces signatures par le qâdy, celle du qâdy par le représentant du Sultan, et celle de ce dernier par la légation.

La résiliation d'un contrat est prononcée par les 'adoûl, sur l'ordre du qâdy, après audition des parties, des témoins et, s'il y a lieu, des *qaououâma*. Le partage des bénéfices est fait par le chaïkh el-fellâha. Les parties se rendent ensuite devant les 'adoûl, en apportant leurs actes, et les déchirent en leur présence. Dans le cas où l'un des associés déclare avoir perdu sa copie de l'acte, il est invité à prêter serment dans les conditions requises², puis les 'adoûl rédigent un acte appelé *tabrya*³, par lequel les intéressés reconnaissent qu'ils n'ont plus, l'un envers l'autre, aucune obligation jusqu'à la date de l'acte susdit.

Les règles énoncées plus haut s'appliquent à tous les contrats agricoles en général. Nous étudierons en détail celles relatives à chacune des catégories d'associations, en commençant par le *khoms*, qui est l'association la plus fréquente.

1. Voir aux *pièces justificatives* (n° 1).

2. C'est-à-dire dans un marabout, comme nous l'avons indiqué plus haut, ou dans une mosquée si le contrat est entre citadins.

3. Voir aux *pièces justificatives* (n° 5).

II

DU KHOMS.

§ 1. — *Le contrat.*

Le *khoms* est une association agricole dans laquelle l'un des deux associés fournit la terre, les animaux de labour, les instruments aratoires et les semences, tandis que l'autre fournit seulement son travail, et qui se termine par un partage où le second associé reçoit le cinquième (*khoms*) de la récolte. Ce second associé, appelé *khammâs* dans la plupart des pays musulmans, porte dans la région qui nous occupe le nom de *ḥarrâth* (laboureur)¹.

Un *ḥarrâth* peut se lier par *khoms* avec deux propriétaires qui ont déjà conclu une association entre eux pour le terrain qu'il devra cultiver; c'est même un cas très fréquent. Mais quelle que soit la nature de l'association conclue par les propriétaires, le *ḥarrâth* a droit :

1° au 1/5 du produit des semences d'automne ;

2° au 1/4 du produit des semences de printemps.

Les semences d'automne sont, dans les tribus de Faḥç, R'arbya, 'Amar et Sâhel, le blé (*zer'a*), l'orge (*cha'ir*), les fèves (*foûl*), le *kersana*. Les semences de printemps sont : le *drâ*, base de l'alimentation des indigènes, le maïs (*tourkya*), les pois-chiches (*ḥommoç*), les lentilles (*'ades*²).

1. Les Kabyles l'appellent *akhammâs*. Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 457 et seq. Ce système est le colonat partiaire que les Hanéfites n'admettent qu'avec répugnance. Il est général dans tous les pays qui suivent le rite malékite. Cf. Sidjilmâsy, p. 236, 237; Zerkâny, VI, p. 70; Tsoûly, II, p. 195, 207.

2. Cf. *Archives marocaines*, fasc. II (Les Faḥçya). Les coutumes ka-

Le contrat de khoms est toujours conclu verbalement en présence de membres de la djemâ'a. Les associés, propriétaire ou ḥarrâth, doivent être majeurs et sains d'esprit. La femme hors de tutelle peut contracter comme propriétaire, non comme ḥarrâth, pour elle et pour ses enfants mineurs, et pour leur part dans l'héritage du mari.

Un Européen peut contracter comme propriétaire ou comme ḥarrâth; un juif comme propriétaire, mais non comme ḥarrâth¹.

Un infirme peut contracter comme propriétaire, et non comme ḥarrâth, à moins que son infirmité ne lui nuise en rien dans l'accomplissement des travaux agricoles. Un sourd-muet peut être ḥarrâth. C'est même un cas très fréquent.

Le contrat est nul :

1° Lorsque la rétribution du ḥarrâth ne consiste pas en une part des produits ou de la récolte; en ce cas le ḥarrâth n'est plus qu'un journalier;

2° Lorsque la part du ḥarrâth est établie d'avance en une quantité déterminée de produits, fixée à un certain nombre de mesures : une récolte évaluée d'avance perd la *baraka* (bénédiction).

Il n'est stipulé dans le contrat ni le genre des cultures à faire par le ḥarrâth, ni le lieu où ces cultures devront être faites. Le ḥarrâth est tenu de labourer toutes les terres appartenant à son associé, pourvu qu'elles soient réunies dans un même district².

byles accordent à l'akhammâs le cinquième des récoltes d'automne et le tiers seulement de celles de printemps. Cf. Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.*

1. Parce que c'est un être vil; en réalité parce que le cas ne s'est jamais présenté.

2. C'est contraire aux prescriptions du *Code rural tunisien* (art. 36, 48) qui fait inscrire le lieu des labours dans le contrat et permet au khammâs de refuser de servir dans un autre lieu.

Il est de coutume de conclure le contrat de khoms à la fin de l'été. L'association dure un an, c'est-à-dire le temps nécessaire pour deux récoltes, celle d'automne et celle de printemps, d'octobre à octobre. Dans la R'arbya, l'année agricole commence dès les premières pluies (septembre ou octobre) et finit après la récolte du *drâ*.

Si le contrat est conclu lorsque l'année est commencée et que le *harrâth*, en entrant dans le terrain, trouve les labours déjà faits, il n'est pas tenu de faire les labours de l'année suivante pour laisser les lieux en l'état : son contrat expire à la fin de l'année agricole¹.

§ 2. — *L'exploitation.*

Dès que le *harrâth* a consenti à travailler, il reçoit du propriétaire : 2 douros, une paire de babouches et 2 moudd de *drâ*. Avant cette formalité, il lui est loisible de revenir sur sa décision et de refuser l'association. Après la livraison de ces choses et avant d'avoir commencé tout travail, il peut encore abandonner l'association, à condition de rendre ce qui lui a été livré. Lorsque le travail est commencé, s'il l'abandonne en renonçant à l'association, il perd son khoms et tout le travail effectué par lui, sans avoir droit à aucune indemnité.

1. D'après le *Code rural tunisien* (art. 45), le khammâs est tenu au contraire, s'il trouve les labours déjà faits, de faire ceux de l'année suivante. Ibn Al-*Âcem* est cependant très formel : « Stipuler que l'ouvrier laissera la terre comme il l'a trouvée est interdit », c'est-à-dire que si l'ouvrier trouve la terre déjà labourée par son propriétaire et que celui-ci l'oblige à préparer les labours de l'année suivante avant de quitter le champ, le contrat est nul, parce qu'il lie l'ouvrier au propriétaire, en l'empêchant de commencer des labours ailleurs, ensuite parce qu'il est impossible de faire les labours immédiatement après la moisson. Cf. *Tohfa*, éd. Houdas, p. 607-608.

Le propriétaire est tenu de fournir au ḥarrâth les animaux de labour, les semences et les instruments aratoires.

Il doit lui fournir en outre des bêtes de somme pour transporter ces instruments, et d'autres bêtes pour transporter sa famille, son mobilier, ses effets et ses provisions.

Lorsque le lieu de l'exploitation est éloigné de la demeure du propriétaire, le ḥarrâth prend le nom de *'azzâb* (fermier).

Si le ḥarrâth a besoin de céréales pour sa nourriture, le propriétaire peut lui en avancer une certaine quantité, mais cette avance est gracieuse : le ḥarrâth n'y a aucun droit, et à l'époque de la récolte le propriétaire se remboursera le premier des avances qu'il a faites.

Le propriétaire peut de même, sans y être obligé, faire gracieusement et sans intérêt les avances d'argent demandées par le ḥarrâth. Ces avances sont rarement constatées par acte d'*'adoûl* ; lorsqu'elles le sont, les frais de l'acte sont payés par le ḥarrâth.

Le propriétaire n'est pas responsable de son ḥarrâth. Toutefois, s'il se porte garant (*dâmen*) pour ses dettes, il peut, à l'instigation des créanciers, saisir sur son khoms, à la fin de la récolte, tout ou partie du montant de la créance.

Les obligations principales du ḥarrâth dans l'exploitation sont les suivantes : il doit débarrasser les champs des mauvaises herbes, les labourer, soigner les bêtes de labour, les nourrir, les conduire à l'abreuvoir, et, lorsque les labours sont complètement terminés, les soigner spécialement pendant une quinzaine de jours encore avant de les rendre au propriétaire¹ ; puis, à l'époque de la récolte, il doit exercer une étroite surveillance sur les

1. A l'origine, le khammâs n'avait pas d'autre obligation que de faire les labours. C'est à une époque récente qu'on a étendu ses obligations à tous les travaux des champs. Cf. Tsoûly, II, p. 205 ; Sidjilmâsy, p. 238, 239.

champs pour empêcher les vols ou l'intrusion des animaux, chasser les oiseaux qui mangent les épis ; enfin, faucher les céréales et transporter les gerbes sur l'aire¹.

En cas d'urgence, le propriétaire adjoint au *ḥarrâth* un aide pour terminer le travail au plus tôt, aide avec lequel il est fait un arrangement soit par journée, soit par paiement en nature ; les frais en sont supportés par le propriétaire.

A l'époque du sarclage, notamment, le propriétaire est tenu de fournir des ouvriers pour aider le *ḥarrâth* à débarrasser les terres des mauvaises herbes ; il engage alors des femmes chargées de ce soin et leur verse un salaire variant de 0^{pes.},25 à 0^{pes.},50 par jour. Parfois il fait un arrangement avec elles, leur accordant comme rétribution de ce travail le droit de garder pour elles tout ce qu'elles pourront glaner après la récolte².

Pendant les labours, le propriétaire n'est pas tenu de donner un aide au *ḥarrâth*, qui doit supporter seul les charges de ce service³.

A l'époque des moissons, si la récolte est importante, le propriétaire doit fournir un aide au *ḥarrâth* et le payer moitié en argent, moitié en nature. Le *ḥarrâth*, qui prendra 1/5 de la récolte, se trouve donc contribuer pour 1/5 dans le salaire en nature du journalier, ou pour 1/10 dans son salaire total.

1. Les coutumes kabyles confient ce travail à des journaliers qui prélèvent leur salaire sur les grains. Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 458. Les obligations de l'*akhammâs* kabyle sont d'ailleurs beaucoup moins lourdes, puisqu'il n'est tenu de faire certains travaux que par moitié, comme le sarclage, le piochage, l'arrosage, le dépiquage, la moisson et l'emmagasinage de la paille.

2. Cet arrangement est illicite en droit musulman, puisque le salaire est une somme qu'on ne peut évaluer d'avance.

3. Cet article est conforme à la doctrine malékite, mais dans la coutume kabyle le propriétaire fournit un déjeuner chaque jour à son *khammâs* pendant les labours. Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 459.

Ce salaire est généralement de 0^{pes.},50 à 0^{pes.},80 par jour, en numéraire, et de 3 à 5 gerbes de blé par jour : cette provision est appelée *mouniat* dans la R'arbya et *r'mâr* dans le R'arb. Le journalier doit travailler chaque jour du lever du soleil à une heure de l'après-midi.

Lorsque les céréales sont transportées sur l'aire par les soins du *ḥarrâth*, celui-ci doit surveiller soigneusement l'aire et dormir dessus pendant la nuit. Cette garde étant considérée comme insuffisante, il est d'usage que le propriétaire, intéressé à la conservation de la récolte, envoie un de ses fils ou de ses parents ou, à défaut de parent, un gardien payé par lui, pour monter la garde avec le *ḥarrâth* et prévenir les maraudes et les incendies¹.

Le *ḥarrâth* n'est pas tenu de porter dans les silos la semence et la nourriture des animaux attachés à l'exploitation. Cette charge incombe au propriétaire. En revanche, il est tenu d'emmeuler la paille et le foin².

Il n'est tenu de faire aucun travail de construction devant durer après la fin de l'exploitation, tels que murs, fossés, puits, etc. ; s'il est obligé de les faire, le propriétaire lui doit un salaire en plus.

La nourriture des animaux de labour est à la charge du propriétaire, mais le *ḥarrâth*, qui reçoit de lui cette nourriture ou l'argent nécessaire pour l'acheter, doit la donner aux animaux, les soigner et les faire boire et paître ; au printemps, il doit leur faucher de l'herbe fraîche prise sur la part du propriétaire. Dans aucun cas le *ḥarrâth* ne supporte de frais pour l'entretien des animaux.

Le *ḥarrâth* est tenu de faire bonne garde autour des meules. Il est d'usage, dans les villages de la R'arbya et du Khloṭ, pour mieux protéger contre l'incendie et le vol

1. Le *Code rural tunisien* fait payer le gardien de l'aire par le *khammâs* (art. 52).

2. Le *Code rural tunisien* décharge également le *khammâs* de ce soin (art. 41 et 43).

les meules et céréales non dépiquées, de faire le travail en commun et publiquement.

Les heures de travail du *ḥarrâth* ne sont pas fixées, mais en principe il doit travailler du lever au coucher du soleil. Il lui est permis de se reposer le vendredi et les jours de grandes fêtes musulmanes, telles que l'*âid el-kebîr*, l'*âid eç-cer'îr*, l'*âchoura*, le premier et le septième jour du *moûloûd*¹.

Ses responsabilités ne sont pas très étendues. Il n'est pas responsable de la destruction ou de la détérioration des instruments aratoires par usure, par incendie ni par inondation, mais seulement de la destruction par sa faute parfaitement établie.

Il n'est pas responsable de la destruction de la récolte par cas fortuit, tel que : sauterelles, grêle, gelée, inondation, insectes, rats, souris, mulots ; mais il perd sa part de récolte sans avoir droit à aucune indemnité.

Il n'est pas responsable de l'effondrement d'un puits, ni des résultats d'une sécheresse anormale, mais il en subit les conséquences sans avoir droit à indemnité.

Si le *ḥarrâth* est obligé de s'absenter pour affaires de famille, pour recueillir un héritage, il doit désigner un journalier comme remplaçant, avec l'agrément du propriétaire, mais il le paye lui-même. Le propriétaire peut s'opposer à son choix et désigner qui bon lui semble pour remplacer son *ḥarrâth*, aux frais de ce dernier².

Si le *ḥarrâth* quitte son travail pour raisons de santé, il

1. D'après la coutume kabyle, le *khammâs* ne peut interrompre son travail qu'avec l'autorisation du propriétaire ou pour remplir ses devoirs comme membre de la *djemâ'a*. Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 458. Les *djemâ'a* marocaines n'ont pas d'heures fixes pour leurs réunions : elles se réunissent généralement tous les soirs après le coucher du soleil et les *ḥarrâth* peuvent y assister.

2. Quitte à se payer sur la part de récolte du *ḥarrâth*, comme chez les Kabyles.

il est obligé de même de prendre un remplaçant à ses frais, avec l'agrément du propriétaire.

S'il quitte son travail ou le néglige sans motif, le propriétaire porte plainte au qâid, qui peut punir le ḥarrâth d'emprisonnement et l'obliger à continuer son travail, ou autoriser le propriétaire à en prendre un autre et à résilier le contrat avec le premier, sans indemnité pour celui-ci¹.

Si le ḥarrâth est emprisonné, le propriétaire doit s'employer à obtenir son élargissement, aux frais du prisonnier, et s'il n'y réussit pas, il peut prendre un autre ḥarrâth ou un remplaçant temporaire qu'il paye.

Il est très rare que le ḥarrâth soit désigné pour le guich ou le contingent de naïba²; si cette éventualité se produisait, ce serait à son propre préjudice, car il perdrait le fruit de son travail sans avoir droit à indemnité.

Lorsque le propriétaire est obligé de donner un remplaçant au ḥarrâth pour cause d'absence, de maladie ou d'emprisonnement de celui-ci, le salaire attribué au remplaçant est fixé par le chaïkh el-fellâḥa suivant l'époque de l'année à laquelle on se trouve. Ce salaire est payé en nature et pris sur le khoms du ḥarrâth.

En cas de décès du ḥarrâth, l'association n'est pas forcément résolue : le fils du défunt, s'il en est capable, ou un de ses proche parents peut prendre sa succession et poursuivre l'exécution de ses obligations pour en récolter le profit.

En cas de décès du propriétaire, l'association n'est pas non plus résolue; ses héritiers la continuent jusqu'au par-

1. Mais la résiliation est prononcée par le qâdy et faite devant les 'adoûl.

2. Parce qu'on désigne toujours un volontaire, un vieillard ou un infirme que le village indemnise. Les associés agricoles des Européens sont exempts de ḥarka et de naïba. Cf. Michaux-Bellaire, *op. cit.*, p. 67 et seq.

tage définitif. En revanche, l'insolvabilité déclarée du propriétaire entraîne la résolution du contrat et le ḥarrâth prend rang parmi les créanciers du propriétaire pour une créance représentant le prix de son travail jusqu'à la date de la cessation de l'association, et dont le montant est évalué par le chaïkh el-fellâḥa.

§ 3. — *Le partage.*

Le partage se fait immédiatement après le dépiquage et sur l'aire même. Avant de commencer cette opération, le ḥarrâth enlève la première mesure qui est laissée à la disposition de la djemâ'a, pour les pauvres : on l'appelle le moudd de Sidy Bel-'Abbâs¹. C'est une règle absolue.

Le ḥarrâth prend ensuite son khoms, c'est-à-dire le cinquième ou le quart de la récolte, selon la saison², et le propriétaire garde le reste. S'il y a deux propriétaires associés, ils procèdent à ce moment au partage.

Le ḥarrâth n'a aucun droit à la paille, qui est laissée au propriétaire ou divisée entre les associés³.

Il surgit de fréquentes contestations entre ḥarrâth et associés au sujet du paiement de l'*achoûr*, dîme légale sur les récoltes. Cet impôt est prélevé par des *oumanâ* qui passent dans les villages et évaluent la quotité de l'*achoûr*

1. La même coutume existe à Tlemcen, où elle est signalée par M. W. Marçais. On appelle cette part la *'Abbâsyya* (part de Sidy Bel-'Abbâs), d'où on a fait le verbe *'abbas* « mendier des grains ». L'origine de ce nom serait dans un propos du patron de Marrâkech, Sidy Bel-'Abbâs as-Sabty, rapporté dans le *Nafh at-Tib*. Cf. Marçais, *Le Dialecte arabe parlé à Tlemcen*, p. 285. Le même ouvrage (p. 284) donne de curieux détails sur le travail des dépiqueurs et sur leurs chansons.

2. Le cinquième pour les récoltes d'hiver, le quart pour celles d'été, comme nous l'avons dit.

3. La coutume kabyle est identique. Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 459.

en se basant sur la dimension et l'importance des meules de paille.

En principe, c'est toujours le propriétaire, ou plus justement le détenteur de la paille qui est responsable de l'achôur et doit venir le payer lui-même, en nature, dans une ville, généralement un port de mer, désignée par le Makhzen.

Néanmoins le ḥarrâth, qui n'a aucun droit à la paille, est rendu responsable de la part qui lui revient à payer pour l'achôur, c'est-à-dire pour un cinquième, qu'il est obligé d'acquitter avec le propriétaire ou avec les associés.

Les contestations relatives à l'achôur sont portées devant le qâid¹.

Lorsque la récolte et le transport du blé sur l'aire sont effectués, l'opération du glanage a lieu, mais le ḥarrâth n'en tire aucun profit².

Le glanage est d'autant plus important au Maroc que la moisson étant faite à la main, avec des faucilles d'un maniement défectueux, les champs restent couverts d'une grande quantité d'épis que les femmes des villages ont l'habitude d'aller ramasser après entente avec le propriétaire du champ ou les associés, moyennant certaines conditions.

S'il y a deux associés, par exemple, chaque associé prend deux femmes pour glaner, auxquelles se joignent la femme et la fille (ou les filles) du ḥarrâth. Ces dernières gardent intégralement leurs parts, équivalant à 2/6 du grain ra-

1. A l'origine le khammâs, considéré comme associé, participait à l'achôur comme aux autres charges. C'est plus tard, et en considérant le khammâs comme un locateur d'ouvrage, qu'on est arrivé à le décharger de cette dîme. Cf. Tsoûly, II, p. 195.

2. Dans la coutume kabyle, le khammâs prend le tiers et quelquefois la moitié du produit du glanage, des criblures et du grain resté dans le sol de l'aire. Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 459.

massé, mais les quatre autres femmes sont obligées de partager avec les associés qui les ont amenées¹.

Toutefois si les propriétaires, au moment du sarclage, ont conclu avec des femmes un arrangement spécial, tendant à ce qu'elles arrachent les mauvaises herbes moyennant le produit du glanage, ils sont obligés de les requérir pour cette dernière opération et de leur en laisser intégralement le produit.

Enfin il arrive fréquemment que les grands propriétaires abandonnent le produit du glanage de leurs champs aux pauvres de leur dchour ou de leurs tribus.

Après le partage de la récolte, le glanage terminé et les instruments aratoires restitués au propriétaire, l'association se trouve résolue de plein droit. Le harrâth peut évacuer le champ ou conclure un nouveau contrat d'association sur les mêmes bases et en se conformant aux mêmes formalités.

Si cependant les nouveaux labours sont commencés sans que l'une des deux parties ait manifesté l'intention de se retirer de l'association, celle-ci est censée renouvelée pour une nouvelle période d'une année. Le propriétaire ne pourrait conclure un nouveau contrat avec un autre harrâth sans indemniser le premier du travail qu'il a fait depuis le partage de la dernière récolte.

Le renouvellement tacite de l'association agricole est le cas le plus fréquent et tend à donner une apparence de perpétuité à ce contrat qui n'est qu'annuel.

§ 4. — Les « Bejerât. »

On cultive dans la R'arbya et surtout dans le Khlot, de grands champs de melons, de pastèques et de courges,

1. Ces coutumes nous paraissent spéciales à cette région. Nous ne trouvons rien de semblable dans les autres parties de l'Afrique du nord.

appelés *bejerât*, que les propriétaires confient à des *ḥarrâth*, à l'exclusion de toute autre culture¹.

Les formalités relatives au contrat d'association sont les mêmes que celles du *khoms*, mais la part qui revient au *ḥarrâth* varie suivant les régions. Cette part est tantôt du quart, tantôt du cinquième ou du sixième.

La répartition est faite au fur et à mesure que les fruits parviennent à maturité. Le *ḥarrâth* doit remettre au propriétaire tous les fruits qu'il cueille, après avoir prélevé sa part dont il dispose comme bon lui semble.

La principale obligation du *ḥarrâth* est de faire une garde de chaque instant autour de la *bejerât* pour empêcher les vols et les déprédations que pourraient commettre les animaux d'élevage.

Les *bejerât*, ne sont soumises au paiement ni de l'*'achoûr* ni d'aucune autre taxe.

III

DES AUTRES ASSOCIATIONS DE GRANDE CULTURE.

§ 1. — *Nouç-khoms*.

L'association du *nouç-khoms* (demi-quint) est quelquefois pratiquée dans le *Khloṭ* et le *Sâḥel*. Elle consiste à

1. Il est à remarquer qu'en Kabylie on considère comme récolte de printemps, dont le *ḥarrâth* retient le tiers, les melons et citrouilles. Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 459. Au Maroc on ne cultive jamais ces cucurbitacées avec les céréales. Ibn Al-'Âcem range la culture des cucurbitacées parmi les travaux de la *mousâqât*, avec les vergers. Cf. *Toḥfa*, trad. Houdas, p. 592-593.

laisser au ḥarrâth non plus le cinquième, mais le dixième de la récolte.

Le contrat se fait verbalement devant la djemâ'a. Les citadins font des contrats devant 'adoûl, mais plutôt pour sauvegarder les bêtes de labour et comme document établissant leur propriété sur les animaux que les associés agricoles doivent garder dans leurs douars, à des distances éloignées des villes.

Les obligations de l'associé à nouç-khoms sont les mêmes que celles de l'associé à khoms. Le partage est fait sur l'aire après dépiquage. Le contrat se trouve résolu après la récolte de printemps, c'est-à-dire au bout d'une année.

§ 2. — *Nouç.*

Dans la R'arbya où les terres sont très morcelées et où on a souvent recours aux montagnards pour les labours, il existe, pour la durée de l'année agricole, une association appelée *be-nouç* « par moitié », dans laquelle l'un des associés donne la terre nécessaire aux labours et l'autre fournit la charrue, les semences et les bêtes de labour¹.

En ce cas les deux associés procèdent ensemble aux travaux des labours et de la moisson, en fournissant un nombre égal d'heures de travail, ou plus généralement ils prennent un ḥarrâth, à qui ils versent le khoms, objet du chapitre précédent.

Les deux associés *be-nouç* participent également aux frais de mise en campagne du ḥarrâth et à la première mise (babouches, drâ, etc.), ainsi qu'à la surveillance des

1. Voir aux pièces justificatives, n° 3.

D'après Ibn Al-Âcem, ce contrat serait illicite, puisque dans la *Mou-zâra'a* les deux associés doivent participer à la semence dans la mesure de leurs droits aux produits. Cf. *Tolfa*, p. 605-606; Bennâny, VI, p. 67; Sidjilmâsy, p. 230 et seq.

travaux. Chacun d'eux envoie un de ses fils ou de ses parents veiller sur l'aire avec le ḥarrâth. A l'époque du glanage chaque associé amène deux femmes pour glaner et retient une part du grain ramassé par elles.

Lorsque la récolte est terminée, que le grain est sur l'aire et que le ḥarrâth a retiré son khoms, les associés partagent la récolte en deux parties égales et chacun d'eux enlève aussitôt sa part.

Les associés *be-nouç* participent tous deux au paiement de l'achôur pour une part égale.

L'association *be-nouç* est pratiquée quelquefois par des Européens qui fournissent les instruments aratoires, les bêtes et les semences, avec des indigènes propriétaires de terres de labour¹.

Souvent aussi cette association est recherchée par le propriétaire de la terre, qui possède les semences et veut cultiver lui-même, mais qui ne dispose ni d'instruments aratoires ni de bêtes de labour². En ce cas, l'associé qui prête les bêtes et les instruments, mais qui ne fournit aucun travail, a droit seulement à $\frac{2}{5}$ de la récolte totale.

§ 3. — *Khobza*.

L'association appelée *bel-khobza* « par le pain » consiste en ce qu'un des deux associés fournit la terre seule, et

1. Parce que les Européens ne peuvent posséder de terres dans l'intérieur du Maroc. C'est l'*amenacef* des Kabyles, avec la différence que dans l'*amenacef* les deux associés fournissent chacun la moitié de la semence. Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 453. Ce contrat, tel qu'il est exposé ici, est également illicite en droit malékite. Il suffirait d'ailleurs, pour le rendre licite, d'exiger que l'associé qui fournit la terre et le travail apporte en même temps la moitié de la semence.

2. Contrat également illicite. La semence doit être fournie par les deux associés.

l'autre, les bêtes de labour, les semences, les instruments aratoires et le travail¹. Le propriétaire de la terre a droit seulement au « pain », *khobza*, consistant en 1/5 de la récolte nette de blé et 1/4 de la récolte nette de drâ.

L'association *bel-khobza*, conclue verbalement devant la *djemâ'a* comme les autres associations de labour, dispense le propriétaire de la terre de toute obligation envers son associé. Celui-ci cultive généralement lui-même; s'il prend un *harrâth*, il lui paye son *khoms* sur sa part, c'est-à-dire après prélèvement de la *khobza* du propriétaire.

Le propriétaire de la terre ne fournit aucune indemnité de mise en campagne, ni babouches, avances d'argent ou de grain. Il subit pour sa part (1/5 ou 1/4) les conséquences des fléaux qui pourraient atteindre la récolte, mais il ne doit aucune indemnité à son associé pour les dommages résultant de la terre. Il n'est pas tenu de surveiller l'aire.

Il ne contribue à l'achôur que pour une somme en rapport avec la part de récolte qu'il reçoit, c'est-à-dire 1/5 ou 1/4, mais il n'a pas à la payer, la perception ayant été faite sur la récolte avant le partage.

§ 4. — *Krâ*.

L'association *bel-krâ* « par louage » est presque une location. Elle consiste en ce qu'un propriétaire prête son

1. Illicite en droit malékite. Cf. Ibn Salmoûn, II, p. 8. Les 'adoûl ne veulent pas rédiger de contrat de ce genre parce qu'ils prétendent que c'est un louage. Ce louage serait encore plus illicite, puisque le prix de loyer serait une portion de la récolte, c'est-à-dire une quantité indéterminable d'avance. « La terre ne peut être louée moyennant une quote-part de ce qu'elle produit. » Ibn Al-'Âcem, p. 557.

La *khobza* ressemble beaucoup à la *kedhia* kabyle, dans laquelle le propriétaire de la terre reçoit un cinquième de la récolte. Mais les deux associés fournissent la semence par moitié. Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 451.

terrain seul à un laboureur moyennant une somme fixée d'avance et deux ou trois mesures de blé ou d'orge payables soit sur le champ, soit au moment de la récolte¹. Ce système est adopté là où les terrains de labour sont nombreux et où les laboureurs ont l'avantage du choix.

Lorsque les terres sont d'une grande étendue, le contrat est rédigé par les 'adoûl.

Le propriétaire, après avoir confié sa terre à l'associé *bel-krâ*, est dégagé de toute obligation envers lui. Il n'est responsable ni des pertes et dommages subis par la récolte², ni du paiement de l'achour.

Le prix du loyer, consistant en une somme d'argent, peut être versé en nature, suivant la volonté des parties, mais sans préjudice des mesures de blé ou d'orge stipulées. Lorsque le loyer doit être payé en nature, il est nécessaire de fixer exactement, au moment de la rédaction du contrat, en quoi il consistera, la nature du grain, le nombre de mesures.

Le prix du loyer, en argent ou en nature, est toujours payé d'avance et pour l'année entière. Les frais du recouvrement de cette somme incombent au propriétaire. Les mesures de blé ou d'orge stipulées en plus du prix du loyer, peuvent être versées après la récolte, c'est-à-dire à la fin de l'année.

Le laboureur doit évacuer le champ un mois à l'avance.

1. Ce contrat, en tant qu'association, est évidemment illicite. Aussi les 'adoûl qui le rédigent le considèrent-ils comme un contrat de location de terres, puisque la quantité de grain à fournir est fixée d'avance et ne consiste pas en une partie de la récolte. L'association *bel-krâ* n'a donc pas sa place ici; mais nous avons voulu réunir toutes les formes offertes au laboureur pour se livrer aux travaux des champs.

2. En droit malékite cependant, si dans le contrat de location, *kirâ*, ces dommages proviennent d'une cause inhérente au sol, telle qu'insectes, rats, souris, mulots, taupes, etc., le loyer n'est pas dû. Cf. Zeys, *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, II, p. 155. La coutume marocaine ne fait pas cette distinction.

En cas de renouvellement du contrat, il doit en faire part un mois à l'avance au propriétaire. Le contrat est renouvelé dans les mêmes conditions.

Les terrains appartenant aux *haboûs* sont toujours loués *bel-krâ* et donnent lieu à des contrats rédigés par les 'adoûl. Au commencement de l'année agricole, ces terrains sont mis à la criée par les *nâdher*, et par les soins du *dellâl*, et donnés aux plus offrants et derniers enchérisseurs¹.

Le prix du loyer et les mesures de grains sont versés d'avance entre les mains des *nâdher*.

§ 5. — *Ferd*.

15 L'association *bel-ferd* (par unité) consiste en ce que deux laboureurs, possédant chacun un champ d'étendue à peu près égale, mais n'ayant chacun qu'une bête de labour (*ferd*), s'associent pour labourer ensemble les deux champs avec leur paire de bêtes².

Ce contrat est généralement rédigé par 'adoûl et les associés prennent le nom *mferdyin*³.

Dans cette association, tous les frais, charges et impôts sont payés par les deux laboureurs à parts égales. Lorsqu'ils labourent ensemble, ils doivent fournir le même nombre d'heures de travail. Chacun d'eux, à tour de rôle,

1. Sur ces terrains et leur administration, cf. *Archives marocaines*, I, p. 35 et seq., II, 2, p. 80 et seq.

2. C'est la forme la plus simple d'association agricole, la *mouzâra'a* proprement dite, l'*amriri* des Kabyles. Cf. Hanoteau et Letourneau, p. 450; Sidi Khalil, IV, 212, 213; Bennâny, VI, 67; Sidjilmâsy, p. 326, 237, Taoudy, II, 203 et req.; Tsoûly, II, 203.

3. Les obligations prennent naissance par le fait même du contrat, comme pour le salariat. Suivant quelques auteurs au contraire, elles ne naîtraient qu'au moment de la mise en valeur. Cf. Ibn Al-Âcem, p. 607.

doit se rendre au marché le plus proche pour écouler les produits de la récolte.

L'inaction ou la mauvaise volonté d'un des associés est une cause de résiliation de la société.

Lorsqu'un des associés exploite une parcelle supplémentaire¹ non comprise dans l'exploitation qui faisait l'objet du contrat, pour son compte personnel et sans en donner avis à son associé, ce dernier a le droit d'en faire autant, s'il en est encore temps, et sinon, il a droit, en restituant à son co-associé la moitié de la semence, à la moitié du produit de cette parcelle supplémentaire. Si le labour de cette parcelle a été fait avec les bêtes de la compagnie, le partage de son produit est dû purement et simplement.

IV

DES ASSOCIATIONS POUR L'ÉLEVAGE DU BÉTAIL.

§ 1. — *Dispositions générales.*

Il existe plusieurs catégories d'associations pour l'élevage et l'exploitation du bétail. Elles diffèrent les unes des autres par certains détails, suivant l'espèce du bétail auquel elles s'appliquent. Mais elles sont soumises à certaines règles communes².

1. C'est ce qu'on appelle en Tunisie une *maouna*. Cf. *Code rural tunisien*, art. 16.

2. Il n'y a pas de chapitre spécial, en droit musulman, consacré à l'élevage du bétail. La majorité des auteurs traitent de cette matière dans les contrats de berger, relevant du salariat. Il existe aussi au nord-maroc-

Les troupeaux constituant la principale richesse des Marocains, le contrat d'association du bétail est généralement rédigé par les 'adoûl'; cependant le contrat verbal devant la djemâ'a est valable quoique peu usité.

Le contrat doit stipuler si l'association est exclusive à l'élevage, ou à l'exploitation du bétail, ou commune à l'élevage et à l'exploitation à la fois. Les bénéfices de l'exploitation doivent être l'objet des clauses spéciales.

Si le contrat ne stipule que l'élevage et non l'exploitation, il est interdit à l'associé, sous peine de résiliation,

cain une qâ'ida relative aux bergers, mais nous l'avons passée sous silence parce qu'elle sera mieux placée dans une étude sur le louage de services. Tsoûly, Sidjilmâsy et Ibn Salmoûn nous donnent cependant deux combinaisons d'association agricole, que nous appelons chez nous « bail à cheptel » : 1° un propriétaire vend la moitié de son troupeau à un associé, à condition que ce dernier entretiendra le troupeau et le fera paître dans une période de temps déterminée, au bout de laquelle le propriétaire prendra la moitié qui lui revient. Cf. Tsoûly, II, 183, Sidjilmâsy, p. 330; 2° deux propriétaires mettent leurs bestiaux en commun; l'un d'eux se charge de le garder, de le faire paître et de le soigner moyennant rétribution et à frais communs; le croît est partagé entre eux d'eux. Cf. Ibn Salmoûn, II, 27.

1. Il est curieux en effet que la coutume soit de conclure les contrats de cheptel par 'adoûl, mais non ceux d'association pour l'ensemencement. Cette particularité tient évidemment à l'état normal des tribus marocaines, à l'origine. La terre ne leur appartenait pas; tribus militaires en général, dans les pays de plaines (la coutume des Djebala est différente), elles étaient appelées à se déplacer d'un moment à l'autre et ne pouvaient faire de contrats durables pour l'exploitation de la terre. La véritable propriété, le capital par excellence pour eux était les troupeaux. Aussi l'association pour l'élevage du bétail a-t-elle une importance beaucoup plus grande que l'association de labour, importance que révèlent justement ces formes adoptées pour la conclusion du contrat.

D'après la coutume kabyle, le contrat de cheptel est verbal; il se conclut même sans témoin, toutes les fois que l'estimation n'est pas supérieure au prix d'achat, ce qui est le cas le plus fréquent. Cf. Hanoteau et Letourneux, p. 464. Nous allons voir qu'ici, au contraire, l'estimation est de beaucoup supérieure au prix d'achat.

de faire travailler les bêtes pour son compte. S'il les loue à des tiers pour les faire travailler, il est passible de prison.

Le contrat indique généralement la durée de l'association, qui est de 2 à 3 ans pour les bœufs et 4 à 5 ans pour les moutons et les chèvres¹. Pour les animaux de bât et pour les chameaux, la durée de l'association est indéterminée.

Lorsque le contrat n'indique pas la durée de l'association, celle-ci est censée durer jusqu'à ce que les bêtes soient dans un état de complet développement, c'est-à-dire cinq ans environ pour les bœufs, un ou deux ans pour les moutons et dès la première mise à bas pour les vaches. En cas de contestation, le chaïkh el-kessâba est appelé à se prononcer sur l'opportunité de terminer l'association.

Le renouvellement de l'association donne lieu à un nouvel acte, mais chaque acte doit mentionner qu'il a existé ou non des contrats antérieurs. Le dernier acte annule les précédents.

Lorsque le troupeau devient trop important pour être laissé entre les mains d'un seul associé, celui-ci, après entente avec le propriétaire, peut confier à un tiers une certaine quantité de têtes, en vertu d'un acte rédigé par les 'adoûl et moyennant un salaire fixé d'avance par les parties. L'associé n'en reste pas moins responsable de la totalité du troupeau jusqu'au partage définitif.

Le propriétaire n'a pas droit au fumier, qui reste au profit de l'associé.

La part de chacun des associés dans le bénéfice du troupeau ne peut être retirée que lorsque le troupeau est vendu et que le capital engagé a été retiré le premier.

1. Dans certaines tribus kabyles, la durée de l'association pour les moutons, les chèvres, les bœufs et les chevaux est de trois ans; dans d'autres tribus, de quatre ans. Le minimum légal paraît être de trois ans. Hanoteau et Letourneux, p. 464-465.

L'associé n'est pas responsable de la mort naturelle des animaux, mais en revanche, le jour de la vente du troupeau, le propriétaire a le droit de retirer sa première mise.

Le bénéfice d'un troupeau consiste, pour les bœufs et vaches, dans le croît, le lait et la plus-value dans l'estimation des bêtes; pour les moutons, dans le croît, la tonte, le lait de brebis et la plus-value dans l'estimation; pour les chèvres, dans le croît, le lait et la plus-value.

Un contrat d'association de bétail est *nul* lorsqu'il est stipulé :

1° Que l'associé supportera la perte totale même sans sa faute;

2° Qu'il supportera une part plus grande dans la perte que dans le profit;

3° Que le propriétaire prélèvera à la fin de l'association quelque chose de plus que ce qu'il a fourni.

La dissolution de l'association est entraînée par deux motifs :

1° Par la mort d'un des associés, et principalement de celui qui garde le bétail, s'il n'a personne pour lui succéder et travailler en son lieu et place, le bétail est alors estimé par le chaïkh el-kessâba et les héritiers reçoivent 1/3 du bénéfice s'il y en a;

2° Par le manque de soins de la part de l'éleveur négligent (*moufarit*), lorsque le fait est de notoriété publique.

S'il survient une grande sécheresse et que l'herbe soit insuffisante, pour éviter la perte totale du troupeau par disette la coutume exige qu'on vende le troupeau et qu'on partage les bénéfices s'il y en a. S'il n'y a pas encore de bénéfice, l'éleveur n'a droit à aucune indemnité pour son travail.

Le cas fortuit, c'est-à-dire l'irresponsabilité de l'éleveur sur les causes qui ont amené la mort des bêtes, est établi

par le serment de l'éleveur accompagné d'un acte de *biina*, témoignage de douze témoins ou de deux 'adoûl'.

En cas de r'azzya par les troupes du Makhzen, l'éleveur n'est pas responsable : le propriétaire perd son troupeau².

Les animaux malades sont laissés dans les troupeaux; s'ils viennent à mourir, leur valeur est compensée par les bénéfices du troupeau³.

S'il survient une épizootie qui cause la mort d'une grande quantité de bêtes, le propriétaire peut reprendre à son associé les bêtes qui restent, mais n'a droit à aucune indemnité pour les bêtes mortes.

Les contestations relatives au bétail sont portées devant le chaïkh el-kessâba dont les jugements sont rendus exécutoires par le qâid. Elles proviennent uniquement du manque de soins aux bêtes et des vols de bestiaux.

En cas de rapt ou de vol, le détenteur du troupeau doit en informer de suite son associé et prendre les mesures nécessaires pour faire rentrer les bêtes, moyennant une

1. La loi malékite oblige le berger déchargé par le cas fortuit à rendre compte des peaux de bêtes et des restes de bêtes mortes. Cf. Sidjilmâsy, p. 330-331. Mais il n'est déchargé que s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu de faute antérieure, de sa part ayant pu causer le dommage.

2. C'est le cas de *ḍaera* ou amende collective. Si on ne peut imputer à l'éleveur les fautes commises par certains individus de sa tribu, on ne peut le rendre responsable des pertes subies pour payer la *ḍaera*. Si c'est lui-même qui a commis la faute dont le Makhzen poursuit la réparation, c'est à la tribu tout entière de se faire rembourser par lui, si elle le juge utile, ce qui n'arrive jamais. Sur la *ḍaera*, cf. Michaux-Bellaire, *op. cit.*, p. 70-71.

3. Si les animaux ne sont que blessés, que par conséquent leur chair soit bonne à manger et que l'éleveur les immole selon le rite pour en vendre la chair, il fait acte de bonne administration et il y a lieu de lui en tenir compte. La loi religieuse défend en effet de manger les bêtes mortes d'elles-mêmes, puisqu'elles n'ont pas été égorgées selon le rite. Cf. Zeys, *op. cit.*, II, p. 145.

somme quelconque qui est prélevée sur la part des bénéfices ou ajoutée au capital¹.

Le détenteur du troupeau doit prouver que le rapt n'est pas imputable à sa négligence, sous peine d'être rendu responsable de la perte des animaux volés ou disparus.

Il existe une qâ'ida spéciale aux provinces du nord, variable suivant les régions, pour faire rentrer les animaux volés : c'est la *bechâra*, qui se présente sous deux formes :

1° Dès qu'un éleveur a perdu une ou plusieurs bêtes ou a été la victime d'un vol, il se rend chez un des principaux personnages de sa tribu et lui apporte un mouton ou une autre offrande de même valeur, lui demandant de faire des recherches pour retrouver les bêtes disparues. Ces recherches aboutissent généralement et le personnage en question, par l'entremise d'un tiers, entre en pourparlers avec les ravisseurs. On fixe alors la rançon de la bête, qui est payée par l'éleveur entre les mains du personnage qui a accepté cette mission, et qui porte alors le nom de *refed*, c'est-à-dire « garant² ». Le *refed* est effectivement garant pour le voleur et en aucun cas la victime du vol ne pourra porter plainte contre lui. La constitution du *refed* a donc pour objet immédiat d'arrêter toute poursuite judiciaire³.

2° Lorsqu'un éleveur ou un propriétaire de bestiaux a été volé et qu'un individu de sa tribu se présente pour lui proposer, moyennant une somme fixée d'avance et nommée en ce cas *bechâra* (bonne nouvelle), de lui donner des détails sur le vol ou de désigner le lieu où la bête se trouve,

1. C'est le cas où il y aurait à payer une *bechâra* (commission) pour faire retrouver les animaux, comme nous l'exposons plus loin.

2. Littéralement : *râfed*, رافع, « qui aide, qui prête assistance. »

3. Nous avons parlé précédemment de cette organisation du vol à El-Qçar el-Kebîr. Cf. *Archives marocaines*, II, fasc. 2, p. 123 et seq. On remarquera que cette organisation est plus compliquée que celle de la R'arbya. A mesure qu'on s'enfonce dans l'intérieur du Maroc, les règles de la *bechâra* sont mieux observées.

il est d'usage que l'éleveur, s'il accepte, n'exerce plus aucune poursuite judiciaire contre celui qu'il soupçonne être l'auteur du vol. L'individu lésé va trouver la personne désignée par l'information et l'accuse du vol. Si cette personne nie, ils désignent d'un commun accord un personnage de la tribu qui a seul le droit d'affirmer si les déclarations du *bechchâr* (intermédiaire) méritent confiance. Dans l'affirmative, le *bechchâr* est invité à prêter serment et l'inculpé doit rendre les bêtes ou en payer le montant si elles ne sont plus entre ses mains. Le *bechchâr* a droit à une indemnité de commission¹.

Lorsque la personne lésée n'a pas désigné de *refed*, elle peut poursuivre les auteurs du vol.

§ 2. — Bœufs et vaches.

L'association pour l'élevage des bœufs porte le nom de *charka fi l-baqar* ou *charkat at-talq*, ou simplement *talq* « action de lâcher » parce que les jeunes bêtes sont lâchées au pâturage pendant le temps nécessaire à leur développement. L'associé est appelé *moucharik*.

Les contrats de *talq*² se font devant 'adoûl; le contrat verbal est très rare. L'association est faite pour deux ou trois ans.

Lorsqu'un individu désire faire une association pour l'élevage des bœufs, il achète une certaine quantité de jeunes bêtes de deux ans à trente mois environ, puis se

1. Ce système se rapproche plutôt de la *bechâra* berbère que nous avons exposée dans : *Les Institutions berbères* (*Archives marocaines*, I, p. 139-140). On sait que la *bechâra* est usitée dans toutes les tribus berbères et notamment chez les Kabyles d'Algérie. Dans certains villages kabyles, l'usage fixe le salaire du *bechchâr* lorsqu'il s'agit d'animaux perdus ou volés. Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 514-515.

2. Voir aux pièces justificatives, n° 6.

rend avec son associé devant les 'adoûl et fait faire un contrat aux termes duquel l'associé qui s'occupera des bêtes aura droit, lors de la vente définitive du troupeau, à $\frac{1}{3}$ des bénéfices, déduction faite du capital entier.

Bien que ce contrat soit le plus répandu, on fait aussi des associations accordant à l'éleveur le *quart* seulement des bénéfices.

En aucun cas le propriétaire des bœufs ne peut stipuler que son capital doit lui rapporter un taux déterminé, le calcul des intérêts étant interdit par la loi religieuse.

Le propriétaire n'est pas obligé d'acheter lui-même les jeunes bœufs¹ pour les confier à son associé; il lui est loisible de fournir à ce dernier l'argent nécessaire pour les acheter. En ce cas, l'associé doit rendre compte au propriétaire de l'emploi de cet argent. A cet effet, ils font rédiger un premier reçu par les 'adoûl, déclarant que l'associé a reçu telle somme pour acheter tant de bœufs. Après l'achat, les deux associés vont voir les bêtes, puis reviennent chez les 'adoûl, déchirent le reçu et font dresser le contrat d'association.

Les bœufs destinés à l'élevage ne doivent fournir aucun travail. Toutefois, si le propriétaire autorise son associé, exceptionnellement, à s'en servir pour les labours, il est d'usage que l'associé lui fournisse $\frac{1}{5}$ du grain récolté pour chaque bœuf².

1. Dans le cheptel kabyle, le propriétaire s'engage à fournir le capital nécessaire à l'achat des bestiaux, plutôt qu'à fournir les bestiaux mêmes. Hanoteau et Letourneux, p. 463.

2. « Les produits utiles des animaux et leur travail se partagent entre les associés. Chez les Aït Djennâd et dans les tribus du littoral, le travail des bœufs appartient au premier; mais il doit donner à l'associé capitaliste 8 mesures (*thak'enoucht*) de grains par tête de bœuf. » Hanoteau et Letourneux, p. 463.

Cette solution est plus conforme au droit que celle admise par la qâ'ida marocaine, puisque celle-ci fait louer des bestiaux pour un travail en

Si l'associé s'est servi des bœufs sans avoir consulté le propriétaire, il lui doit la moitié du grain récolté. Enfin, le fait d'employer des bœufs d'élevage aux travaux des champs peut être une cause de résiliation du contrat.

Si les bœufs périssent en partie pendant l'association, le capital versé par le propriétaire n'en est pas atteint : il lui sera remboursé intégralement sur les bêtes qui restent et avant tout partage.

Si le troupeau tout entier périt, le propriétaire n'a droit à aucune indemnité de la part de son associé lorsqu'il est prouvé que les bêtes sont mortes de mort naturelle ou épidémique.

En cas de mort survenue par suite du manque de soins, l'affaire est portée devant le chaïkh el-kessâba qui détermine les responsabilités et peut prélever, sur la part du bénéfice de l'associé, une indemnité pour le propriétaire.

Il en est de même si une bête vient à manquer au troupeau sans que l'associé puisse en donner d'explication suffisante.

Si le contrat est résilié par la mort d'une des parties avant la fin de l'élevage, on vend le troupeau sur le marché, on déduit le capital engagé et on répartit les bénéfices suivant les clauses du contrat.

C'est à l'associé qu'incombe le soin de châtrer les animaux mâles du troupeau et de choisir les mâles pour la reproduction. Il doit tenir le propriétaire au courant des changements survenus dans son troupeau par suite de naissance ou de mort de bêtes.

Lorsque l'association est arrivée à son terme, les deux associés conduisent ensemble les bœufs au marché et les vendent pour retirer le capital engagé et partager les bénéfices.

payant le loyer avec une fraction de récolte, c'est-à-dire une chose indéterminée.

Lorsqu'un des deux associés veut retenir un certain nombre de bêtes, il peut les choisir avant la vente, mais à condition que sa part de bénéfices puisse couvrir leur prix. Si les associés n'ont pu s'entendre à l'amiable sur ce prix, ils l'établissent après avoir amené les bêtes au marché, suivant le prix qu'on leur en offre.

Si tous deux veulent garder un certain nombre de bêtes pour les partager entre eux, ils conduisent seulement au marché un nombre de têtes suffisant pour amortir le capital d'achat, puis ils font deux lots de valeur égale dans le troupeau restant et tirent au sort de la façon suivante : chacun des associés prend un morceau de bois ou de branche et on appelle un enfant qui jette les bois dans les deux lots. Chacun prend la part que le sort lui a désignée. Cette opération s'appelle *darb el-'oud* (« jet du bois »).

Les vaches sont données en association dans les mêmes conditions, mais l'éleveur doit en outre fournir la *meltha* (la bonne), c'est-à-dire que chaque vache confiée par le propriétaire doit lui donner 12 livres 1/2 de beurre, calculées à 750 gr. la livre.

Les associés stipulent parfois dans leur contrat que le propriétaire aura droit à une certaine quantité de *leben* (petit-lait), mais, en principe, l'usage veut que le *leben* appartienne au gardien ou au détenteur du troupeau¹.

1. Dans le droit hanéfite, l'associé profite seul du lait, du fumier et du travail des animaux ; on partage seulement la laine et le croît. La coutume kabyle accorde le lait à l'associé, mais stipule qu'en ce cas le prix des vaches estimé au jour du contrat, ou le prix d'achat, est augmenté d'un tiers représentant la valeur de la moitié du lait qui devrait être attribuée au propriétaire. Si la vache produit des veaux, leur valeur vient en déduction de ce supplément. Cf. Hanoteau et Letourneux, p. 463. Ces clauses concernent le lait *halib*, laissé, au Maroc, à l'associé, et non le *leben*, petit lait, dont nous parlons ici. Quant au beurre, cette coutume est identique à la coutume kabyle qui accorde au propriétaire « une certaine quantité de beurre fixée par l'usage local. » Hanoteau et Letourneux, *ibid.*

§ 3. — *Moutons.*

Il existe deux associations pour l'élevage du mouton, qui, toutes deux, sont appelées *charkat el-r'ennem* et donnent lieu à des contrats rédigés par les 'adoûl'.

Dans la première association, le propriétaire confie son troupeau à un associé moyennant $1/5$ du bénéfice ou, moins fréquemment, $1/4$, pour une période de quatre ou cinq ans.

Lorsque le contrat est rédigé et que l'associé a pris possession de son troupeau, il devient immédiatement propriétaire du cinquième du troupeau, qui ne peut plus lui être enlevé, sauf le cas de vol, de négligence dans l'entretien des bêtes, etc.

Dans ce dernier cas, le propriétaire est tenu de citer son associé devant le chaïkh el-kassâba qui seul a le droit de décider s'il y a lieu de retenir le quint de l'associé pour indemniser le propriétaire.

Le contrat porte généralement certaines clauses relatives à l'habillement du berger.

Dans la deuxième association, le propriétaire vend à un associé un troupeau d'un nombre déterminé de bêtes moyennant 2 ou 3 douros par mouton, plus une fraction (3 douros $1/2$ par exemple). L'associé doit payer la somme totale par annuités. Mais en outre la coutume le dispense généralement de payer la fraction ($1/2$ douro), qui est censée le couvrir des frais de berger, de garde, de pâturage, etc.

La laine des moutons et le lait des brebis² sont partagés par moitié entre les deux associés.

1. Voir aux pièces justificatives, n° 8.

2. Dans quelques tribus kabyles il existe pour les brebis une coutume analogue à celle qui a trait au lait des vaches : « La valeur réelle

A la fin de l'association, le troupeau est partagé également entre les deux associés : à cet effet, le contrat de vente n'est établi que pour la moitié des moutons.

L'associé, acheteur du troupeau, a la faculté de payer ses annuités en nature, sur sa part de laine : c'est généralement ce qui a lieu. Il arrive ainsi, à la fin de l'association, à avoir remboursé le prix d'achat du troupeau et trouve, comme bénéfice net, la moitié du troupeau, diminuée des bêtes décédées pendant l'association, mais augmentée du produit du croît et de la plus-value dans l'estimation des bêtes.

Si, à la fin de l'association, ses versements annuels ne lui ont pas permis d'éteindre complètement sa dette, il doit achever de se libérer sur sa part des bénéfices.

Exemple : Qâsem vend à Djilâly 80 moutons à 3 douros $1/2$, payables en 3 ans. Le demi-douro restant à Djilâly comme indemnité de garde, il devra payer 240 douros, soit 80 douros par an.

La 1 ^{re} année; ayant recueilli 70 toisons vendues 1 douro, il rembourse. . . .	35 douros.
La 2 ^e année, ayant recueilli 120 toisons vendues 1 douro, il rembourse. . . .	60 —
La 3 ^e année, ayant recueilli 200 toisons vendues 1 douro, il rembourse. . . .	100 —

Il a donc remboursé au total 195 douros.
et doit encore 45 douros.

Le troupeau, arrivé à 200 têtes, est partagé en deux. Djilâly a 100 têtes qu'il vend 3 douros $1/2$ l'une dans l'autre, soit 350 douros, sur lesquels il rembourse 45 douros à Qâsem. Son bénéfice net est donc de 305 douros.

des brebis et chèvres reçoit aussi une augmentation représentant la moitié de leur lait. Ce supplément est en général le cinquième du prix. » Hanoteaux et Letourneux, p. 463. Comme le font remarquer les auteurs, cet arrangement est contraire au droit musulman parce qu'il y a aléa.

Quand à Qâsem, il a déboursé au commencement 1/2 douro par bête de droit de garde, soit 40 douros, et a gagné 195 douros de toison, plus 350 douros au partage définitif. Bénéfice net : 505 douros.

Les frais de berger sont à la charge de l'associé, détenteur du troupeau ; mais l'achoûr est payé par le propriétaire.

Le propriétaire doit assister à la tonte des moutons pour emporter sa part, mais il doit payer aussi la moitié du salaire du tondeur, qui est de 8 centimes environ par mouton tondu.

L'associé, ayant acheté le troupeau, doit veiller lui-même à sa conservation et l'entretenir comme son propre bien, mais il ne doit aucune indemnité au propriétaire pour les pertes résultant de vol ou de mortalité.

Les associations de ce genre se renouvellent presque toujours. Souvent les associés vendent leur part au propriétaire, à la fin de l'association, pour argent comptant et recommencent ensuite l'association dans les mêmes conditions qu'auparavant.

§ 4. — Chèvres.

Les contrats d'association pour l'élevage des chèvres, *cherka m'aîz*, sont faits dans les mêmes conditions que ceux des moutons.

La durée de l'association est ordinairement de quatre ans, au bout desquels l'associé a droit au quart du troupeau.

On fait de même des associations-ventes, remboursables en quatre années, comme pour les moutons, mais le bénéfice annuel, au lieu de consister en toisons, est constitué par la vente des chevreaux et du lait de chèvre. Le proprié-

taire n'a droit en ce cas qu'à la moitié du prix de vente des chevreaux et non à la moitié du prix du lait, qui reste intégralement à l'éleveur¹.

Il n'existe pas de *meltha* pour les chèvres.

§ 5. — *Chevaux et juments.*

Il existe plusieurs sortes d'associations pour les chevaux et juments. La plus commune consiste à acheter une jument et à la donner en compte à demi à un associé en majorant le prix de la bête².

L'association dure trois ou quatre ans, pendant lesquels il est accordé par la coutume à l'associé 5 pesetas par an comme frais d'entretien.

Les produits de la jument sont partagés également entre les deux associés.

L'associé a le droit de faire travailler la jument aux labours et de la monter, mais ce droit n'appartient plus au propriétaire dès qu'il a confié sa bête à l'associé.

Les poulains sont élevés moyennant une rétribution fixée d'avance.

Lorsque les deux associés payent au comptant la valeur de la jument³, ils en partagent les produits par moitié et le détenteur a droit à une indemnité pour frais de garde et d'entretien.

Si le propriétaire désire conserver un des produits de la jument, il s'entend avec son associé pour mettre cette

1. Voir la note précédente.

2. Une bête achetée 30 douros, par exemple, est comptée 50 douros à l'associé.

3. Il existe une association analogue en Kabylie. Cf. Hanoteau et Letourneux, p. 467. En revanche, nous n'y voyons rien de semblable à l'association-vente que nous trouvons ici pour les moutons, les chèvres, les chevaux et les juments.

bête aux enchères entre eux deux. Celui des deux qui offre le prix le plus élevé prend la bête et donne à son associé la moitié du prix qu'il a offert. Lorsqu'ils ne peuvent s'entendre par ce moyen, ils conduisent la bête au marché et la mettent aux enchères ; celui des deux qui l'avait désirée est obligé de prendre rang avec les autres enchérisseurs et, s'il l'obtient, de payer la moitié du prix à son co-associé.

§ 6. — *Mulets et ânesses.*

Il n'existe pas d'association particulière à l'élevage du mulet. Le détenteur de la jument a le choix de la faire couvrir par le cheval ou l'âne pour en avoir les produits.

Les ânesses sont prises en société dans les mêmes conditions que les juments.

§ 7. — *Chameaux.*

L'élevage des chameaux est réservé principalement aux Bedaoua et très peu aux autres tribus. Les contrats sont rédigés par les 'adoûl : ils sont relatifs à deux sortes d'association.

La première consiste en ce que deux associés achètent un nombre égal de chameaux et les confient à l'un d'entre eux pour les garder et quelquefois les faire travailler. Celui-ci a droit alors au quart du bénéfice comme indemnité pour les frais de garde et d'entretien. Lorsqu'il a prélevé cette part, les trois autres quarts sont partagés par moitié entre les deux associés.

Lorsque la société se dissout, ils partagent également par moitié les chameaux qui restent et les produits des femelles.

La seconde association concerne des chameaux appartenant à un seul propriétaire qui les confie à un associé pour les faire travailler. L'associé reçoit en ce cas le quart du bénéfice du produit du travail seulement, non du produit du croît. A la dissolution de la société, il n'y a aucun partage : les chameaux reviennent tous à leur propriétaire ¹.

Le produit de l'élevage des chameaux consiste uniquement dans le croît, la plus value dans l'estimation, et la rémunération des transports. On ne les tond pas et on ne trait pas les chamelles comme dans les provinces méridionales.

L'associé n'a pas le droit de louer les chameaux pour les travaux des champs : ce droit est réservé au propriétaire. Dans la première association, entre deux propriétaires, cette location doit être consentie par les deux associés et le bénéfice partagé également entre eux.

§ 8. — Abeilles.

L'apiculture est pratiquée sur une grande échelle dans les tribus de R'arbya et de Khloṭ, où elle donne lieu à une association dont le contrat, en général, est conclu verbalement ² ; on l'appelle *cherka zeribat en-naḥal*.

Le rucher est donné en association moyennant le quart des bénéfices, consistant en miel et cire ³, que l'associé prélève en nature.

1. C'est donc un louage de bêtes de somme pour transports, mais dont le prix ne peut être évalué d'avance, et qui par conséquent est illicite en droit musulman.

2. Nous donnons cependant dans nos pièces justificatives un exemple de contrat écrit (n° 9).

3. Cette matière sert à la fabrication de la cire vierge que les indigènes emploient beaucoup pour faire les cierges qu'ils déposent dans les mosquées et marabouts.

Le propriétaire doit fournir l'essaim et les écorces de chêne-liège entières qui serviront à faire les ruches. Celles-ci sont entretenues par l'associé à ses propres frais ¹.

Lorsqu'un essaim d'abeilles s'échappe de son rucher, l'associé qui a la garde du rucher a le droit de le suivre, de le réclamer et d'en revendiquer la possession tant qu'il peut le distinguer à l'œil nu. S'il le perd de vue, le maître du lieu où se pose l'essaim en devient immédiatement propriétaire ².

Toutefois, si l'essaim se pose à proximité du rucher sans que l'associé en ait connaissance et que le *bechchâr* se présente à lui, s'offrant de lui désigner l'endroit en question, le propriétaire du rucher a le droit de reprendre son essaim ³. En ce cas, le *bechchâr* a droit à une indemnité de commission.

1. La coutume kabyle a de même le cheptel des abeilles, *thoucherkan-tezizoua*, qui diffère du cheptel marocain en ce que l'associé-éleveur fournit les ruches la première année; les années suivantes, elles sont entretenues à frais communs. Au Maroc, c'est le rucher qu'on appelle *zeribat en-naḥal*. Cf. Hanoteau et Letourneux, p. 467-468.

2. Cet article serait mieux à sa place dans une étude sur l'acquisition de la propriété : il nous a paru utile de réunir ici tout ce qui concerne les abeilles. La coutume kabyle est la même en ce qui concerne l'essaim qui s'échappe. Cf. Hanoteau et Letourneux, II, p. 273-275.

3. « Dans quelques tribus, le Kabyle qui trouve un essaim dans le creux d'un arbre fait une marque à cet arbre et va ensuite prévenir le propriétaire, qui partage avec lui le bénéfice de la trouvaille; mais la règle générale attribue la propriété de l'essaim au maître de l'arbre. » Hanoteau et Letourneux, II, p. 275.

Cet individu joue le rôle de notre *bechchâr*. Il est bien évident que ce système peut donner lieu à un commerce lucratif autant qu'illicite, comme celui-ci, rapporté par Hanoteau et Letourneux (p. 468) : « Il existe en Kabylie des associations de chasseurs d'abeilles. Ils frottent de mélisse des ruches vides, et les placent dans les lieux que fréquentent les essaims. Les abeilles recueillies sont soignées par l'association, et les bénéfices sont partagés par tête. Ce contrat n'a pas de durée déterminée et

En cas de disparition d'un essaim, l'associé chargé de la garde du rucher en est responsable s'il est prouvé qu'il y a eu négligence de sa part. Si un essaim étranger vient se poser dans le rucher sans être réclamé, l'associé en devient propriétaire sans être obligé de le partager avec le propriétaire de son rucher.

Les contestations relatives à l'élevage des abeilles sont portées devant le kessâb.

§ 9. — *Porcs.*

Le porc étant considéré par les musulmans comme un animal impur et sa chair étant interdite à leur consommation, il n'existe pas d'association pour l'élevage de ces animaux¹. Les Européens qui s'y consacrent, généralement des Espagnols, prennent des gardiens qu'ils payent mensuellement comme des domestiques. Ils s'exposent à voir fréquemment leurs troupeaux détruits par les Marocains.

§ 10. — *Poules et canards.*

Il n'existe pas d'association pour l'élevage des volatiles de basse-cour. Les propriétaires qui veulent en faire l'éle-

chacun des associés peut se retirer à son gré. ». Ce qui nous étonne, c'est que cette société soit *légale*, comme le disent les auteurs (en note). Nous n'avons rien vu de semblable en R'arbya, mais il est fort probable que le bechchâr djebalien sait attirer les essaims là où il a intérêt à les trouver.

1. On rencontre cependant certaines tribus marocaines qui mangent du porc, mais l'association pour l'élevage de cet animal est illicite parce qu'elle a pour objet un produit interdit par la religion. Les 'adoûl refuseraient de faire un contrat de ce genre, qui d'ailleurs serait entaché de nullité.

vage doivent payer des journaliers, principalement des femmes. Ce sont généralement les femmes de ḥarrâth qui s'y consacrent et qui vont vendre elles-mêmes les œufs et les poulets sur les marchés ¹.

V

DES ASSOCIATIONS POUR LA CULTURE DES VERGERS ET JARDINS.

Les associations pour la culture des vergers et jardins sont constatées par actes d'adoûl appelés *'oqda*. L'associé porte le nom de *rebbâ'a*.

La durée de l'association est d'une année, d'octobre à octobre. A l'expiration de cette période, le contrat est renouvelable pour une nouvelle année. Ce renouvellement donne lieu à un nouvel acte d'adoûl.

Le contrat doit stipuler les conditions relatives à l'arrosage par la noria, à la vente des fruits et légumes, aux transports de ceux-ci aux marchés et aux centres où la vente est facile.

Il existe trois sortes d'association pour les vergers et jardins ².

La première consiste en ce que l'associé, le *rebbâ'a*, reçoit la terre du propriétaire et la cultive moyennant la

1. En Kabylie, au contraire, on trouve le cheptel des poules et des canards, sans durée déterminée. Cf. Hanoteau et Letourneux, II, p. 463.

2. Les deux premières répondent à la *mousâqât* (société à champart) du droit malékite, la troisième à la *mour'ârasa* (société à complant). Cf. Ibn Al-Âcem, p. 591 et seq., 601 et seq.

moitié des légumes (*khodra*) et le quart (*rba'*, d'où son nom de *rebbâ'a*) des bois (*'aoud*), c'est-à-dire des arbres (orangers, citronniers, mandariniers, grenadiers, oliviers, etc.).

Au moment de la signature du contrat, le propriétaire doit remettre à son *rebbâ'a*¹ :

- 2 moudds de blé ;
- 2 moudds d'orge ;
- 2 moudds de drâ ;
- 1 djellâba ;
- 1 kachchâba ;
- 1 paire de babouches.

Ces grains lui sont donnés pour sa nourriture, en attendant que le jardin commence à produire. Le *rebbâ'a* a le droit de choisir entre les effets d'habillement et le prix en argent de ces effets.

Le propriétaire doit donner en outre à son *rebbâ'a* un mouton pour la fête de l'*'atd el-kebtr*.

Lorsqu'il est stipulé que le *rebbâ'a* prendra le quart des arbres, il est question, non pas des arbres eux-mêmes, mais des fruits qu'il doit cueillir au fur et à mesure de leur maturité. Il peut cependant prendre des boutures et les planter, soit pour son compte dans son propre jardin, soit pour le compte du propriétaire dans le jardin qu'il exploite.

La deuxième association consiste en ce que le *rebbâ'a* reçoit la terre du propriétaire et la cultive moyennant la moitié de la production totale, légumes et fruits. En ce cas, il n'a droit à aucune rétribution pour sa nourriture ni pour son habillement et doit se contenter de se nourrir sur la moitié qui lui revient du produit du jardin.

1. Nous ne trouvons rien de semblable dans les coutumes kabyles, où l'associé a seulement le droit de conserver, sans en rendre compte, les fruits et légumes nécessaires à son alimentation et à celle de sa famille. Cf. Hanoteau et Letourneux, II, p. 445.

Le propriétaire et le rebbâ'a prennent dans le jardin, dans la même proportion (la moitié) les légumes nécessaires à leur consommation et à celle de leurs familles.

Le propriétaire n'est pas tenu de fournir au rebbâ'a une maison pour son logement, mais si cette maison existe dans le jardin ou le verger, le rebbâ'a peut l'occuper sans que son salaire puisse en subir une diminution. Le propriétaire est tenu de lui fournir seulement une cabane en planches pour monter la garde la nuit.

Il est également tenu de fournir une bête pour tourner la noria et, si le contrat l'exige, il doit donner des bêtes pour transporter au marché les fruits et légumes à vendre, mais il n'y est pas tenu si le contrat est muet à ce sujet.

Lorsque le propriétaire fournit la bête pour le transport au marché, ce qui est le cas le plus fréquent, le quart du rebbâ'a n'en subit aucune diminution¹.

Le nombre et l'espèce des arbres que le rebbâ'a devra cultiver ne sont pas mentionnés d'avance sur le contrat². Le rebbâ'a peut en planter de nouveaux : il y est même obligé si le propriétaire lui en fait ressortir la nécessité. Si ces nouveaux arbres doivent être achetés, le propriétaire en paye le prix d'achat ; mais les fruits sont toujours partagés par moitié ou par quart suivant les clauses du contrat.

Un rebbâ'a ne peut conclure une *'oqda* concernant plusieurs vergers ou jardins avec des clauses différentes pour chacun³. Il ne peut la faire avec des clauses identiques si

1. En Kabylie, le planteur qui a une mule doit l'employer à l'exploitation ; s'il n'en a pas, les transports se font à ses frais. Hanoteau et Letourneux, II, p. 445.

2. En droit malékite, cependant, ces détails doivent être mentionnés, si le planteur ne connaît pas ou ne peut pas visiter les lieux. Cf. Sidi Khalîl, IV, 543.

3. Conforme à la doctrine malékite, qui ne permet pas de donner à champart, par le même acte, deux plantations différentes avec des proportions différentes de produits. Cf. Sidi Khalîl, IV, 553-554 ; Sidjilmâsy, p. 235-236.

ces vergers sont éloignés les uns des autres¹. Il n'a pas le droit de conclure plusieurs 'oqda.

Le rebbâ'a doit s'assurer avant de conclure le contrat d'association que la terre est irrigable et que rien ne s'oppose à la culture. Il ne serait pas fondé à demander la résiliation du contrat parce que la terre serait reconnue improductive faute d'eau.

L'achat des seaux, cordes et menus objets et leur remplacement après usure sont à la charge du propriétaire².

Le propriétaire est tenu également de faire tous les frais nécessaires à l'exploitation, comme de remplacer les bêtes mortes ou malades, de construire et réparer les murs, haies, fossés, canaux, réservoirs, etc.³.

Si le rebbâ'a fait ces travaux lui-même, il lui est dû une rémunération en argent. Mais il n'est tenu de faire aucun travail en dehors de ceux qui se rapportent à l'exploitation du verger ou du jardin dont il a la garde.

Le rebbâ'a peut céder tout ou partie de son contrat, avec l'assentiment du propriétaire, qui peut s'y opposer formellement. En tout cas, le rebbâ'a reste toujours responsable et répond du remplaçant qu'il s'est substitué⁴.

Les impôts et charges publiques sont payés par le propriétaire, qui ne peut en faire peser une partie sur le rebbâ'a⁵.

1. La doctrine est plus large ; elle permet ce contrat. Cf. Sidjilmâsy, p. 236. Mais cette interprétation s'explique ici par la difficulté des communications à l'intérieur et la crainte de voir le planteur négliger un des deux jardins.

2. Conforme à la doctrine. Cf. Tsoûly, II, 193 ; Sidi Khalil, IV, 538-545.

3. Tsoûly, *loc. cit.*, Ibn Al-Âcem, p. 577.

4. Cf. Sidi Khalil, IV, 549 ; Taoudy, II, 203 ; Tsoûly, II, 202-203 ; Sidjilmâsy, p. 238-241.

5. La doctrine dit cependant : « Le paiement de l'impôt, s'il n'y a pas eu de stipulation spéciale entre les contractants, est fait par chacun d'eux en proportion seulement de sa quote-part. » Ibn Al-Âcem, p. 599.

Le rebbâ'a ne peut ni céder sa part de produits avant la récolte, ni constituer un nantissement sur cette part.

Si la récolte vient à être détruite en totalité ou en partie par cas fortuit imputable à aucun des deux associés, le dommage est supporté par tous deux dans la proportion où ils ont droit aux bénéfices.

Le rebbâ'a n'est pas tenu de transporter au domicile du propriétaire la part qui lui revient dans les fruits et légumes du jardin, à moins que le contrat n'en décide autrement. Si le jardin est à plus d'une demi-heure du lieu d'habitation du propriétaire et que le rebbâ'a lui apporte ses produits, il a droit à un salaire pour ce dérangement¹.

Le rebbâ'a est tenu de travailler chaque jour, à l'exception du vendredi et des jours de fêtes musulmanes, du lever au coucher du soleil, et de faire la garde la nuit.

L'association peut être résolue : 1° par la volonté des parties; 2° par l'expiration du temps pour lequel elle a été faite; 3° par l'impossibilité d'exécution, en cas d'empêchement du rebbâ'a qui ne trouve pas de remplaçant capable de le suppléer; 4° par l'impossibilité résultant de la destruction de la totalité ou de la majeure partie du fonds; 5° par l'insolvabilité du rebbâ'a si elle l'empêche de continuer son travail; 6° par la mort du rebbâ'a, s'il n'a personne de sa famille pour le remplacer; 7° par l'insolvabilité déclarée du propriétaire.

Lorsque l'association est résolue par l'impossibilité d'exécution pour cause d'empêchement du rebbâ'a, celui-ci a droit à une rémunération proportionnelle au travail accompli, et au remboursement des dépenses nécessaires ou simplement utiles faites par lui. Si l'empêchement survient au moment de la maturité des fruits, il a droit à la part de produits stipulée dans le contrat².

1. Sidi Khalil oblige le planteur à faire une demi-journée de chemin pour apporter ces fruits au propriétaire. Cf. *Mokhtaçar*, IV, 553.

2. La doctrine malékite est beaucoup plus dure pour le planteur. S'il

Lorsque l'association est résolue par l'insolvabilité du propriétaire, le rebbâ'a a droit à la même rémunération, mais il prend rang parmi les créanciers du propriétaire.

Si le rebbâ'a vient à mourir et qu'il ait un fils capable de le remplacer, l'association n'est pas résolue : le fils continue les travaux agricoles jusqu'à l'expiration du délai fixé par le contrat; si le rebbâ'a n'a pas de fils ni de proche parent capable de le remplacer, le propriétaire cherche lui-même un remplaçant et les héritiers du rebbâ'a n'ont droit à aucune indemnité¹.

Si, après avoir réglé les comptes de l'association, on s'aperçoit que le rebbâ'a a touché sur les produits du jardin ou du verger une part supérieure à la rémunération du travail accompli par lui jusqu'à la date de sa mort, les héritiers sont tenus de restituer l'excédent au propriétaire.

En cas de mort du propriétaire, le rebbâ'a continue l'association avec ses héritiers dans les mêmes conditions, mais l'association ne se trouve pas dissoute.

Les contestations en matière de culture des jardins et vergers sont portées devant le chaïkh el-fellâha el-khodra; elles peuvent éclater au sujet du travail à produire par le rebbâ'a, des soins que nécessite l'entretien des arbres, de l'arrosage de la noria, etc.

La vente des produits est faite par le rebbâ'a ou par le propriétaire, suivant l'occupation du rebbâ'a. Elle est faite souvent aussi par tous deux à la fois, principalement pour les fruits.

Il existe une troisième association pour les vergers et

est empêché au moment de la maturité des fruits, on vend sa part et on prend un journalier à ses frais. S'il est empêché avant la maturité, il peut se faire remplacer par un journalier, à ses frais. S'il ne trouve pas de remplaçant, le verger est rendu au maître et le planteur n'a droit à rien. Cf. Sidi Khalîl, IV, 547; Ibn Salmoûn, II, 21.

1. D'après la doctrine malékite, le décès du planteur est une cause de résolution. Cf. Sidi Khalîl, IV, 547-548; Sidjilmâsy, p. 238.

jardins, dans laquelle le propriétaire livre son terrain à un associé qui s'engage à le planter d'arbres fruitiers, à la condition qu'au bout d'un certain temps la propriété des arbres et du terrain sera partagée entre eux dans une proportion déterminée¹.

Le contrat de cette association est toujours rédigé par les 'adoûl en double expédition : chaque partie en conserve un exemplaire. En cas de contestation, l'affaire est portée devant le qâdy² qui juge après avoir consulté le chaïkh el-fellâha el-khodra.

La durée de l'association est ordinairement de huit ans³. Ce terme a pour but d'empêcher le rebbâ'a de revendiquer la propriété du terrain entier. Au bout de dix ans, en effet, le rebbâ'a pourrait réunir une *biina* et faire une *moulkya* acquisitive de propriété⁴.

L'attribution d'une part du terrain en toute propriété au rebbâ'a est soumise à certaines conditions. Au bout de la période fixée comme durée de l'association, huit ans par exemple, les deux associés se rendent au verger et estiment si les 2/3 des arbres donnent des fruits : c'est en ce cas seulement qu'on procède au partage en divisant le terrain en deux parties égales et en les tirant au sort⁵.

1. C'est la *mour'ârasa* ou *ir'tirâs* du droit musulman, que nous appelons « société à complant ». Cf. Ibn Al-'Âcem, p. 601 et seq. Les Kabyles l'appellent *thamr'arsith*. Cf. Hanoteau et Letourneux, II, p. 447 et seq.

2. Ce contrat revêt en effet un caractère de gravité du fait qu'il est acquisitif de propriété foncière.

3. La *thamr'arsith* kabyle finit quatre ans après que les arbres ont commencé à donner leurs fruits. Cf. Hanoteau et Letourneux, II, p. 448.

4. Sur le système d'acquisition par *moulkya*, cf. *Archives marocaines*, I, p. 225 et seq. Le propriétaire peut, il est vrai, établir une autre *moulkya* pour prouver que la propriété lui appartenait avant et qu'il n'a jamais cessé d'en être le propriétaire. Il existe dans la R'arbya de très vieux 'adoûl qui ont la spécialité de trouver des témoins également âgés pour faire des *moulkya* remontant à des époques anciennes, afin d'affirmer les déclarations de *moulkya* récentes.

5. Ce système est entièrement conforme à la doctrine. Cf. Ibn Al-'Âcem,

Si les 2/3 du verger ne donnent pas de rendement, le propriétaire a le droit de différer le partage jusqu'à ce que cette condition soit entièrement remplie.

Si au moment du partage les deux parts ne peuvent être également du même rapport, si par exemple une des deux parts contient plus d'arbres stériles que l'autre, le détenteur du lot le plus favorisé doit verser une indemnité à l'autre en raison de la différence de rapport.

Le partage de la propriété et l'attribution de chaque part à chacun des associés donne lieu à un nouvel acte d'adoûl, servant de titre de propriété au rebbâ'a.

Le terrain donné en association peut être dépourvu d'arbres : les arbres de première mise sont plantés par le rebbâ'a à ses frais¹.

Si le terrain contient déjà des arbres de plein rapport, le propriétaire peut demander à son associé de donner ses soins à ces arbres, moyennant une certaine somme fixée d'avance et le quart du produit de ces arbres. Mais ces arbres restent toujours sa propriété².

p. 602-603 (notes). La coutume tunisienne de Sfax, relative aux oliviers, signalée par M. Bourde, fixe aussi à huit ans la durée du contrat et les parts sont tirées au sort par les *amîn* (experts), qui jouent le rôle des *qaououâma* marocains. Cf. *Journal officiel tunisien*, 1893, p. 257-258.

1. D'après la doctrine malékite, ces arbres doivent être tous à tiges ligneuses et de même essence ou d'essences analogues, afin d'être productifs vers la même époque. Cf. Ibn Al-'Âcem, p. 601 et seq.

2. La coutume kabyle est analogue : « Les vieux arbres qui se trouvent sur le terrain lors du contrat restent la propriété exclusive du maître du fonds qui en perçoit seul les fruits. Si ces arbres sont disposés en groupe, le partage doit se faire de façon à ce qu'ils soient compris dans le lot de terrain attribué au propriétaire ; s'ils sont disséminés sur la surface totale de l'immeuble, ceux qui se trouvent sur le terrain du planteurs deviennent *abandon*. » Hanoteau et Letourneux, II, p. 448.

Au Maroc septentrional, l'*abandon* (arbre appartenant à X sur un terrain appartenant à Y) n'existe pas ; un état de droit de ce genre paraît

Le rebbâ'a a le droit de faire des plantations de légumes ou de fleurs sous les arbres. Le propriétaire doit payer la moitié des graines et des semences et reçoit en ce cas la moitié des produits.

Si les arbres plantés par le rebbâ'a n'ont pas pris, s'ils n'ont pris que pour une partie insignifiante ou s'ils sont morts avant d'être arrivés à leur complète croissance, de telle sorte que la condition des $\frac{2}{3}$ exposée plus haut ne soit pas remplie, le contrat peut être résilié par les deux parties sans indemnité pour le rebbâ'a.

Si ces arbres ont pris seulement sur une partie parfaitement déterminée du verger, le rebbâ'a peut demander le partage de cette partie.

Le rebbâ'a n'a aucun droit de propriété sur aucune partie du terrain avant que les clauses du contrat soient exécutées, c'est-à-dire avant que les $\frac{2}{3}$ des arbres produisent des fruits et que la période fixée pour l'association soit expirée; il ne peut pas vendre sa part ni constituer un nantissement dessus¹.

Le propriétaire, au contraire, peut disposer de son terrain et le vendre, ou plutôt vendre sa part, mais son contrat avec le rebbâ'a reste toujours en vigueur. En ce cas, il doit prévenir l'acheteur du terrain des clauses du contrat, qui sont alors exécutoires pour le nouveau propriétaire comme pour l'ancien.

Si le rebbâ'a vient à mourir et que son fils puisse continuer l'association, il jouira, au bout du délai fixé, des mêmes avantages que son père et aura droit comme lui à

même invraisemblable aux jurisconsultes marocains. Dans le cas qui nous occupe, la propriété des vieux arbres s'établirait par compensation ou indemnisation, à l'amiable ou par arbitrage du chaïkh al-fellâha el-khodra.

1. La doctrine paraît cependant l'y autoriser. Taoudy, II, 203. La coutume kabyle est identique à la nôtre. Hanoteau et Letourneux, II, p. 449.

la moitié de la propriété. Mais si le rebbâ'a ne laisse pas d'héritier apte à continuer le travail, les héritiers ont le droit de réclamer au propriétaire le prix du travail de leur parent¹.

En ce cas, on convoque les qaououâma qui estiment le travail fait et évaluent la somme à payer par le propriétaire aux héritiers de son associé.

Il n'existe pas d'association pour la greffe des arbres. Ce travail se fait par rétribution de la part du propriétaire².

VI

DES QUASI-SOCIÉTÉS

La quasi-société est un état de droit par lequel une chose ou un droit se trouve appartenir par indivis à plusieurs personnes. Elle porte le même nom que la société, *cherka*, et les participants *cherik* ou *moucharik*.

Les quasi-sociétés, comme les communautés, se rencontrent journellement et à chaque pas au Maroc. Mais quelques-unes ont un caractère agricole qui permet de les

1. Le décès du planteur est une cause de résiliation en droit malékite. Cf. Sidi Khalil, IV, 547-548; Sidjilmâsy, p. 238. En droit kabyle « la mort de l'une des parties ne résilie pas le contrat. » Hanoteau et Letourneux, II, p. 449.

2. Une association de ce genre existe en Kabylie pour le greffage des oliviers sauvages. La propriété du tiers des oliviers reste au greffeur, mais ils sont *abandon*. Cf. Hanoteau et Letourneux, II, p. 449.

ranger parmi les associations agricoles¹. Elles sont régies, plus encore que les associations pour la culture ou l'élevage, par les règles de la qá'ida, et les contestations auxquelles elles donnent lieu sont portées devant le chaïkh el-fellâha.

Les principales quasi-sociétés agricoles sont relatives : 1° à l'*adîr* ; 2° à la *doûla* ; 3° à la *sarha* ; 4° au silo ; 5° à la *touîza* ; 6° à la *noria* ; 7° aux fontaines et sources.

§ 1. — *Adîr*.

Les Marocains du nord n'entretiennent ni prairies naturelles ni prairies artificielles : ils se contentent, pour trouver l'herbe nécessaire à l'alimentation des bœufs de labour et des chevaux, de garder de la dent des animaux au passage un endroit quelconque dans lequel ils laissent pousser l'herbe jusqu'à pouvoir la faucher et la consommer en vert. Ce champ s'appelle *adîr*.

Lorsque les habitants d'un douar veulent faire un *adîr*, ils se réunissent à trois ou quatre, choisissent un champ marécageux et improductif à la culture et l'enclosent par des haies, des barrières ou plus souvent des fossés où ils laissent couler l'eau venant d'un ruisseau voisin.

Le lieu choisi pour l'*adîr* appartient tantôt à un des habitants, qui forme alors une association avec ceux qui ne possèdent pas l'*adîr*, mais qui obtiennent le droit d'y laisser paître leurs bêtes moyennant des avantages très minimes, tantôt à plusieurs habitants qui les mettent en commun et y conduisent leurs animaux ensemble ; tantôt il n'appar-

1. C'est d'ailleurs la méthode adoptée par Sidi Khalîl qui se laisse plutôt entraîner par son sujet que guider par le souci d'une classification nette. C'est en étudiant la société qu'il traite de l'indivision entre copropriétaires.

tient à personne et ceux qui l'ont choisi et enclos en ont la jouissance à des titres égaux¹.

Lorsque l'adîr est d'une grande étendue et qu'il devient nécessaire d'y préposer une garde, les associés payent des journaliers appelés *'addâr* à qui ils donnent le droit de s'établir dans l'enceinte de l'adîr.

La majorité des adîr appartiennent au sultan² et les habitants n'ont pas le droit d'y laisser paître leurs bêtes. Il n'existe pas d'adîr commun à un douar entier.

§ 2. — *Doûla*³.

Dans les gros bourgs et les petites villes du nord-marocain, un grand nombre d'habitants, qui ne possèdent pas de terres ni de jardins à l'extérieur et qui ne se livrent pas aux travaux des champs, ont cependant des bœufs et des vaches qu'ils logent dans leurs habitations et qu'ils font paître en jour au dehors de la ville.

En ce cas, il les confient à un berger qui les emmène paître dans la campagne moyennant une rétribution : ce

1. En droit musulman, l'herbe qui pousse sur une propriété non cultivée est la propriété de celui qui s'en empare le premier. Cf. Zeys, *op. cit.*, II, p. 180. La coutume marocaine se rapproche alors de la coutume kabyle qui permet au propriétaire d'un terrain non cultivé de défendre à qui il veut d'y faire paître ses animaux en y plantant des roseaux ou des branches de laurier rose en signe d'interdiction. Cf. Hanoteau et Letourneux, II, p. 277.

2. Ils proviennent pour la plupart de propriétés de gouverneurs qui ont été confisquées après la mort ou la disgrâce de leurs propriétaires. Cf. *Archives marocaines*, II, p. 148.

3. La *doûla* n'est pas une association, mais un louage de service ; elle relève du salariat. Nous avons voulu seulement réunir toutes les institutions agricoles.

troupeau commun porte le nom de *doûla*¹ et celui qui le conduit *moûl ed-doûla*.

L'organisation et la surveillance de la doûla étaient laissées autrefois au Makhzen, qui exigeait du moûl ed-doûla un répondant touchant une part des bénéfices et remplaçant les pertes, sauf le cas de force majeure, ce qui constituait une assurance contre les risques du troupeau : cette institution est tombée en désuétude².

Actuellement, la doûla est privée et le moûl ed-doûla n'est plus responsable vis-à-vis du Makhzen, mais il l'est, dans une mesure très restreinte, vis-à-vis des habitants qui lui confient leurs troupeaux.

Le moûl ed-doûla peut employer des domestiques qu'il rétribue lui-même. Il doit faire paître les bêtes, les faire boire et les soigner pendant la journée. La durée de la doûla est du lever au coucher du soleil. Lorsque le troupeau est rentré en ville, le moûl ed-doûla doit faire reconduire les bêtes aux domiciles des abonnés.

L'abonnement est payé à la fin de chaque mois au moûl ed-doûla, suivant le nombre de têtes qui lui sont confiées. Chaque tête paye de 0^{pes.},05 à 0^{pes.},10 par jour. Le moûl ed-doûla est responsable des bêtes à lui confiées et doit les rembourser en cas de perte, s'il est prouvé qu'il a été coupable de négligence.

Dans les villes, il existe généralement un ou plusieurs troupeaux de bœufs, *doûlat el-baqar*, et un troupeau de chevaux, ânes et mules, *doûlat el-ber'âl*. Le lieu de réunion de la doûla est ordinairement un terrain appartenant aux *ḥaboûs*.

L'associé agricole peut confier les bêtes de la société à

1. C'est-à dire : tour de rôle. Il est probable qu'à l'origine, c'étaient les habitants qui conduisaient la doûla à tour de rôle, comme dans la *sarḥa* moderne que nous verrons plus loin.

2. Cf. *Archives marocaines*, II, fasc. 2, p. 113 et seq.

la doûla, mais il n'en reste pas moins responsable, quitte à exercer un recours contre le moûl ed-doûla.

§ 3. — *Sarḥa*.

Dans les villages où les bestiaux sont en petit nombre et où il n'existe pas de doûla, les habitants qui possèdent des bêtes les rassemblent en un troupeau commun et vont les mener paître à tour de rôle : cette association s'appelle *sarḥa*¹, et le lieu où on mène paître les animaux, *mesrḥa*.

La *sarḥa* est organisée par la djemâ'a du village, qui oblige chaque propriétaire d'animaux, à tour de rôle, à mener le troupeau commun au pâturage pendant une journée². Le pasteur du jour n'a droit à aucune rétribution, mais il est responsable des bêtes qui lui sont confiées et doit les rembourser en cas de perte, s'il est prouvé qu'il a été coupable de négligence.

En cas d'empêchement, le pasteur du jour peut se faire remplacer par un autre habitant qu'il remplacera à son tour, ou encore payer un remplaçant, mais en gardant la responsabilité du troupeau.

L'associé agricole peut confier les bêtes de la société à la *sarḥa*.

§ 4. — *Silos*³.

Dans les tribus nomades des Khloṭ, des Ṭliq, des 'Amar et des Bedaoua, où les indigènes vivent dans des douars

1. C'est-à-dire « pâture ».

2. Il y a là une institution un peu analogue à l'*ameddouel* des Kabyles, prêt mutuel de travail, de service, même d'animaux. Cf. Hanoteau et Létourneux, p. 497-498.

3. Nous ne trouvons rien dans Sidi Khalil qui se rapporte au silo. Quant aux Kabyles, ne faisant pas usage de silos, ils n'ont prévu aucune réglementation à ce sujet.

formés d'une agglomération de tentes et appelés à se déplacer d'un moment à l'autre de l'année, les cultivateurs ne peuvent emmagasiner leur récoltes dans leurs habitations. Ils ont coutume de les confier à la terre et creusent à cet effet des silos appelés *maṭmoûra* (plur. *mṭâmer*); le lieu où les silos sont réunis côte à côte s'appelle *mers*¹.

Les douars établis sur des terrains sablonneux ne peuvent creuser de silos dans leur voisinage, parce qu'ils se rempliraient d'eau dès les premières pluies. Ils sont obligés de chercher ailleurs un terrain approprié.

Ce terrain doit réunir trois conditions essentielles :

1° Être à une attitude plus élevée que la plaine environnante, sur un mamelon ou une colline, pour permettre l'écoulement des eaux;

2° Être impénétrable à l'humidité, argileux de préférence;

3° Être à proximité d'un douar, pour que la garde en soit plus facile.

Il peut appartenir à la *djemâ'a* du douar qui creuse les silos ou à celle d'un autre douar. En ce cas, le douar qui possède les silos doit payer une légère redevance à celui qui possède la terre.

Lorsque la *djemâ'a* du premier douar a obtenu de celle du second l'autorisation d'établir un *mers*, elle réunit tous les travailleurs de son douar et tous participent aux travaux. On commence par creuser un trou de 0^m,50 de diamètre, puis on l'élargit à mesure qu'on s'enfonce en terre, de manière à donner au silo la forme d'une bouteille. Les murs sont en terre battue, sans brique ni maçonnerie; on les garnit, ainsi que le fond, avec une légère couche de

1. Dans chaque bourg de quelque importance il y avait un *mers*. La plupart de ces *mers* sont tombés en désuétude. Cf. ce que nous avons dit de celui d'El-Qçar el-Kebîr, qui a donné son nom à tout un quartier (*Archives marocaines*, II, fasc. 2, p. 6 et *passim*).

paille. On ne ferme le silo que lorsqu'il est plein de grains.

Lorsque cette condition est remplie, on étale une épaisse couche de paille à l'ouverture appelée *foumm el-matmoûra* (bouche du silo), on place dessus une couche d'argile et on la tasse fortement. Au bout d'un mois, les animaux ayant complètement nivelé le terrain et l'herbe ayant poussé dessus, il est impossible de reconnaître l'emplacement du silo.

Lorsque les silos sont creusés, il en est attribué un ou plusieurs à chaque *khatma* (tente). Un silo peut contenir de 40 à 200 moudds de grains.

La *djemâ'a* désigne alors un homme du douar, connu pour sa probité et son zèle, pour remplir les fonctions de *merrâs*, gardien du *mers*. Lorsque le *mers* est très éloigné du douar, on désigne généralement deux *merrâs*.

Les attributions du *merrâs*¹ sont d'assister et d'aider au remplissage des silos, de les garder de jour et de nuit, et de désigner à chaque propriétaire l'emplacement de son silo lorsque celui-ci veut l'ouvrir : il est très difficile en effet à un étranger de connaître l'endroit où sont les silos dans le *mers*, aucune marque extérieure n'indiquant les lieux où on a enfoui les grains.

Les grains conservés dans les silos sont les suivants : le blé, l'orge, le drâ, le maïs et les fèves².

Le *merrâs* ne reçoit aucun salaire fixe, mais il perçoit sur les cultivateurs qui apportent leurs grains au *mers* 1/2 moudd par *çahfa*, c'est-à-dire par 60 moudds, à l'entrée, et 2 moudds par *çahfa* à la sortie, c'est-à-dire lorsqu'on vide les silos, quelle que soit l'espèce du grain.

Le grain est descendu en présence du *merrâs* et par ses

1. Le *merrâs*, comme nous allons le voir, n'est pas autre chose qu'un salarié.

2. Les pois chiches, ne pouvant résister à l'humidité, ne sont pas conservés dans les silos.

soins. Lorsque le silo est plein, le propriétaire ramasse un morceau de bois ou de faïence, inscrit dessus la quantité de moudds et l'enfouit dans le silo avec les grains.

Les grands propriétaires, qui possèdent beaucoup de céréales, ont la faculté de faire creuser des silos neufs à leurs frais. Ils n'en payent pas moins la même redevance au merrâs ; mais ils ont, les années suivantes, le droit de préférence à remplir ces silos eux-mêmes, à l'exclusion des autres habitants.

Si l'emplacement du mers appartient à un douar étranger, la redevance exigée par la djemâ'a de ce douar est payée par le merrâs sur les perceptions qu'il fait au remplissage des silos.

Tous les habitants du douar ne sont pas obligés d'emmagasiner leurs grains dans le même mers : les *khaïma* qui possèdent à l'intérieur du douar ou dans son voisinage immédiat des terrains assez spacieux, peuvent avoir des silos particuliers dont le merrâs, n'a pas la garde. Ces *khaïma* ne payent alors aucune redevance au merrâs.

Lorsqu'un propriétaire élève des doutes sur l'emplacement de son silo dans le mers, il est d'usage de s'en rapporter au serment du merrâs.

Les contestations sont portées devant le chaïkh el-fel-lâha.

Le merrâs est responsable seulement des vols partiels de jour et de nuit, s'il ne peut fournir de renseignements ni d'explications précises sur les auteurs du vol.

Il n'est pas responsable en cas d'attaque en nombre d'un douar à l'autre, mais doit faire ses efforts pour prévenir les hommes valides du douar et les appeler à protéger le mers.

En cas d'attaque, les bestiaux et les non combattants du douar sont réunis en arrière des lieux où sont les grands mers, qui deviennent le quartier général de la résistance. Le mers n'est abandonné qu'à la dernière extrémité, l'ob-

jectif immédiat des envahisseurs, si les troupeaux leur échappent, étant le pillage du mers.

L'élevage des volailles, nourries avec les grains du mers, est une source de bénéfice pour le merrâs, lequel a droit au grain qui tombe à terre lorsqu'on descend ou qu'on monte le blé des silos.

§ 5. — *Touîza*¹.

La *touîza* est la corvée fournie par les habitants d'un village ou d'une tribu pour les travaux des champs : elle comprend les labours, l'ensemencement et la moisson. Il y a quatre sortes de corvées :

- 1° La *touîzat el-qâid* (corvée du gouverneur);
- 2° La *touîza commune* (corvée commune au profit du qâid);
- 3° La *touîzat el-fqîh* (corvée au profit de l'instituteur);
- 4° La *touîza khâçça* (corvée particulière).

La *touîzat el-qâid* est une corvée commandée par le qâid à sa tribu tout entière et à son profit. Elle est faite chaque année dans tous les villages.

Dans chaque douar ou dchar, la djemâ'a, sur l'ordre du chaïkh de la fraction, choisit un champ appartenant à un propriétaire du lieu et, le jour fixé par le chaïkh, les habitants se réunissent tous avec leurs attelées de labour et les semences nécessaires pour ensemençer ce champ. Ils ne se séparent que lorsque l'opération est terminée.

L'ordre de faire la *touîza* est envoyé au chaïkh par le qâid, mais cet ordre étant donné généralement à une époque tardive, les meilleurs champs sont déjà labourés et la djemâ'a n'a plus qu'à choisir parmi ceux de moindre valeur qui restent en friche.

1. Nous en avons déjà parlé sommairement dans *Archives marocaines*, I, fasc. 2 (*Les Faḥçya*) *Toutza* est un mot berbère qui signifie « aide ».

La djemâ'a indemnise ordinairement le propriétaire du champ, afin que la charge soit répartie sur le village entier.

Lorsque l'époque de la moisson est arrivée, les habitants, convoqués par le chaïkh, se réunissent pour abattre et dépiquer le blé, travail qui dure environ cinq ou six jours.

Le blé récolté est porté au qâid par les habitants du village¹.

Les protégés des légations européennes et les associés agricoles des Européens sont dispensés de touïza ainsi que leurs champs². Les charrues et *zouïja* (attelées) appartenant aux Européens et aux Juifs en sont également exemptes. Enfin les 'azïb des chorfa ne fournissent pas de touïza.

La *touïza* commune est une corvée commandée par le qâid à sa tribu sur des terres appartenant au Makhzen.

Lorsque des terres du Makhzen sont laissées à la disposition du qâid, il en choisit la partie la plus productive et donne l'ordre aux chaïkhs de rassembler la tribu pour labourer ce champ. Les chaïkhs invitent alors chaque propriétaire de leur fraction à envoyer ses laboureurs au lieu de rendez-vous. La semence est fournie par le qâid.

La même convocation a lieu à l'époque de la moisson et les blés sont portés au qâid par les membres de la touïza.

Lorsqu'un laboureur refuse de prendre part à la touïza, le chaïkh le fait conduire en prison.

Les protégés et associés des Européens sont également exemptés de cette corvée.

1. Le qâid Al-Khalkhâly, d'Arzïla, a dit à l'un de nous que dans une touïza qu'il avait demandée à l'Oued Mkhâzen, il avait récolté 300 moudds de blé.

2. Aussi en beaucoup d'endroits les indigènes recherchent la protection ou l'association agricole uniquement pour être délivrés de cette charge.

La *touizat el-fqth* est une corvée commandée par la djemâ'a en faveur du *fqth* qui instruit les enfants du village et remplit en même temps, le plus souvent, les fonctions d'*imâm* pour les prières journalières.

Lorsque le *fqth moucharif*¹ prend devant la djemâ'a l'engagement de servir pendant un nombre d'années déterminé, il est d'usage de lui fixer d'avance la quantité de blé, d'orge, de drâ et d'autres grains qui lui sera semée.

Cette touiza est beaucoup moins importante que celle du qaïd, mais tous les habitants y prennent part. On choisit chaque année un petit champ appartenant à un propriétaire du village, à tour de rôle, et on y fait les deux récoltes, bekri et mazoûzi.

Le *fqth* est laissé libre de consommer ou de vendre son grain.

Les protégés et associés des Européens ne sont pas exempts de cette corvée.

La *touiza khâçça* est une corvée particulière et gracieuse faite par les habitants d'un village sur les terres d'un gros propriétaire du lieu qui les invite à ce travail pour terminer plus tôt sa récolte².

1. *Fqth* qui a conclu un contrat (*chart*) verbal avec la djemâ'a d'un village. Cf. *Archives marocaines*, fasc. 2 (*Les Façça*).

2. C'est la seule *touiza* que connaisse la coutume kabyle, bien qu'il y ait des « corvées et prestations en nature établies par les Kabyles, au profit du village. »

« Lorsqu'un Kabyle a besoin de bras pour une opération qu'il ne peut accomplir seul ou avec l'aide de sa famille et de ses serviteurs, il fait appel aux bons sentiments de ses voisins, qui ne le refusent jamais, et lui prêtent leur aide jusqu'à l'accomplissement de l'entreprise..... Il n'est pas besoin de dire que la touiza n'a aucune règle légale; c'est une véritable donation de services, un acte d'assistance fraternelle, prenant sa source dans les sentiments de charité et d'association qui forment un des traits particuliers de la société kabyle... »

« Elle n'entraîne de la part de celui qui la reçoit que l'obligation de

Il est d'usage en ce cas que le propriétaire offre une *zerda*¹ (repas en commun) à tous les travailleurs.

Les *touïza* communes, corvées dirigées par la *djemâ'a* sur toutes les terres d'un village, n'existent plus dans le nord-marocain².

§ 6. — *Noria*.

La construction, l'entretien et l'usage de la *noria*, *na'oura*³, donne lieu à une quasi-société entre deux propriétaires dont les jardins sont contigus.

Lorsque deux voisins sont tombés d'accord pour construire une *noria* commune, ils se rendent devant les *'adoûl* et leur font rédiger un acte établissant le droit de propriété de chacun sur la *noria*⁴.

L'emplacement choisi pour la *noria* est généralement à la limite des deux propriétés. Les frais de construction sont payés par moitié par les deux propriétaires,

Chacun d'eux a le droit d'arroser son champ, à tour de rôle, pendant une période déterminée et fixée par le contrat, généralement trois ou quatre jours. Chaque propriétaire doit avoir sa bête pour tourner la *noria*, mais les frais

nourrir les travailleurs, si ses moyens le lui permettent. » Hanoteau et Letourneux, II, p. 499.

1. C'est l'équivalent de la *ḍiffa* ou *ḍyâfa* des Arabes d'Algérie.

2. D'ailleurs, toute trace de communisme a complètement disparu dans la R'arbya. Au R'arb même, il n'y a plus de terres communes. Nous avons vu que sur les rives de la Ouerer'a les propriétés autrefois communes sont aujourd'hui partagées au cordeau. (*Archives marocaines*, II, p. 147). C'est ce qui fait que chacun veut affirmer son droit de propriété en réclamant et en constituant des titres.

3. *Na'oura* est la roue; le puits à roue s'appelle *sânya*. Le pluriel de ce mot, *saouâny* ou *souâny* est un nom de lieu très commun dans le nord-marocain.

4. Voir aux pièces justificatives, n° 11.

d'entretien et de réparation sont répartis également entre eux deux.

Lorsqu'un des propriétaires vient à mourir en laissant deux héritiers, de telle sorte que le jardin se trouve partagé en deux fractions, la noria doit rester dans l'un des deux lots. Mais le propriétaire du lot qui n'a pas de noria a le droit, transmissible à ses héritiers, de pénétrer sans permission dans le lot voisin, même si celui-ci est clôturé, pour profiter de la noria et arroser ses plantations : c'est une servitude imposée au propriétaire du lot où se trouve la noria.

Cette servitude n'est pas réciproque : sous aucun prétexte le propriétaire du lot de la noria ne peut pénétrer chez son voisin sans permission.

§ 7. — Sources.

Lorsqu'une source donne naissance à un ruisseau sur le cours duquel sont échelonnés plusieurs vergers ou jardins, les propriétaires riverains s'assemblent et fixent le nombre de jours d'arrosage auquel a droit le premier d'entre eux du côté de la source¹.

Chaque propriétaire en aval a droit à une demi-journée d'arrosage de plus que son voisin. Si le verger le plus proche de la source a droit à 3 jours d'eau, celui qui vient immédiatement au-dessous aura droit à 3 jours 1/2, le suivant à 4 jours et ainsi de suite jusqu'au dernier, de telle sorte que s'il y a sept vergers échelonnés, le septième aura droit à six jours d'arrosage².

1. Il en est de même lorsque plusieurs propriétaires sont admis à se servir de la même fontaine.

2. L'arrosage est fait grâce à des barrages que le propriétaire dresse sur le ruisseau lorsque son tour est arrivé de se servir de l'eau. Les ha-

Cette coutume est usitée seulement pour les vergers et jardins : les terres de labour ne sont jamais irriguées.

bitants expliquent cette coutume en disant qu'il faut laisser à l'eau le temps d'arriver d'un verger jusqu'au suivant. Dans le droit musulman algérien, lorsque l'eau appartient en commun à plusieurs propriétaires, elle est distribuée proportionnellement à la surface de terre possédée par chacun d'eux. La répartition est faite à la jauge ou à l'heure au moyen d'un sablier. Le tour de chacun des co-propriétaires est fixé par le sort. Cf. Zeys, *op. cit.*, II, p. 178.

*Pièces justificatives.**I. Moukhalata.*

Louange à Dieu seul ! Se sont présentés devant les deux témoins (c'est-à-dire les 'adoûl) le Seyyîd Flân ben Flân de telle djemâ'a (commune) dont voici le signalement¹ : taille longue, teinte blonde, barbe arrondie, et le Seyyîd Flân el-Flâny du même dchar, et dont voici le signalement : taille moyenne, grisonnant, yeux rouges, légers favoris, barbe moyenne, nez long et relevé. Ils ont témoigné ensemble que dans la culture du drâ prochaine en date, la part des produits qui revient à un taureau² appartiendra au marchand L. B. de Tanger. Ils ont reçu de lui les choses nécessaires à la culture, semence, etc., entièrement et ils en ont donné quittance : Ils ne lui réclameront pas le loyer de la terre ni rien d'autre de ce qui leur sera nécessaire. Après leur comparution et leur témoignage, (les 'adoûl soussignés) ont connu la qualité (du marchand), ont témoigné tous deux sur les deux personnages susdits et l'ont fait savoir avec les signalements consignés plus haut, le 7 de Redjeb sacré de l'an 1311.

Le serviteur de son maître :

(Illisible).

Le serviteur de son maître :

(Illisible).

1. Ce signalement permet de reconnaître les contractants et d'éviter les contestations. Il y a en effet un grand nombre d'individus qui portent les mêmes noms et souvent même des surnoms identiques s'ils sont natifs de la même tribu et du même village.

2. C'est-à-dire que si les labours ont employé 10 taureaux, le marchand L. B. aura un dixième de la récolte.

II. *Khoums.*

Louange à Dieu seul! A témoigné le Seyyîd 'Alî ben Mouḥammad Al-Ḥadry dont voici le signalement : taille courte, visage rond, nez long, yeux noirs, bouche grande, favoris abondants, jeune d'âge, que parmi ses biens et sous sa responsabilité se trouve une unité¹ de labour appartenant au Seyyîd Aḥmed ben Mouḥammad El-Medjâouy, en vue d'une association pour les labours qui viendront immédiatement après la date de cet acte. 'Alî susdit aura 1/5 des produits de toutes les céréales et les 4/5 restants appartiendront au propriétaire dudit taureau. 'Alî a reçu ce qui lui revient des semences, du loyer², des frais de sarclage et autres choses nécessaires pour les labours et en a donné une quittance complète. (Les 'adoûl soussignés) ont connu sa qualité, en ont témoigné sur eux et les ont connus tous deux, le 19 de Redjeb sacré de l'an 1308.

(Signatures.)

III. *Nouç.*

Louange à Dieu seul! Devant ses deux témoins ('adoûl) a témoigné le Seyyîd Flân ben Flân de telle tribu, de tel dchar, dont voici le signalement : teint blond, nez long, favoris peu fournis, figure ronde, yeux verts, bouche petite, taille courte, que parmi ses biens et sous sa responsabilité sont deux paires (*zoutja*) de taureaux, l'une brune.

1. *Fard*, c'est-à-dire un taureau.

2. Dans cette association la terre n'appartient à aucun des deux associés, mais le propriétaire du bœuf l'a loué à un tiers, ce qui ne change rien aux conditions du khoum. On appelle quelquefois ce contrat *fard*, parce que le propriétaire ne fournit qu'une bête de labour.

et l'autre rousse, appartenant au marchand Flân Flâny, en vue d'une association de labour, moitié au maître du capital et moitié à celui qui en a la responsabilité. Le propriétaire¹ a retenu de cet associé² la moitié du prix et lui en a donné quittance complète; il lui a donné pareillement sa part dans les semences, dans le loyer de la terre et dans les autres dépenses nécessaires aux labours et au sarclage; il lui en a donné quittance complète. (Les 'adoûl soussignés) l'ont fait connaître le 16 de Çafar de l'an 1323.

(Signatures.)

IV. *Nouç* (autre formule).

Louange à Dieu seul! Devant ses deux témoins ('adoûl) a témoigné le Seyyîd Flân ben Flân, de telle tribu, dont voici le signalement : figure ronde, teint blond, nez long, favoris peu fournis, yeux noirs, bouche petite, taille courte, que parmi ses biens, sous sa responsabilité et devant sa tente³ est une paire de taureaux dont l'un est roux et l'autre brun, appartenant au marchand Flân Flâny, en vue d'une association de labour pour l'année qui viendra après la date de cet acte. Le gain que Dieu accordera sera partagé entre eux deux, chacun ayant une part égale des grains. Il en a donné quittance complète, parfaite et générale. (Les 'adoûl soussignés) en ont témoigné sur eux et l'on fait connaître le 5 de Ramadân de l'an 1222.

(Signatures.)

1. Mot-à-mot : le maître du capital.
2. Mot-à-mot : celui qui rembourse.
3. Parce que dans les douars les bœufs de labour sont gardés dans l'enclos qui entoure la *khatma*, en plein air.

V. *Berâ'a* ou *iebrya* (quittance).

Louange à Dieu seul! Se sont acquittés le Seyyîd 'Abd ar-Raḥmân ben Aḥmed Al-Khrachef At-Tandjâouy et le Seyyîd 'Abd as-Salâm Al-Ḥalloûfy Al-Kholṭy dans la totalité de l'association qui existait entre eux deux pour le labour, les bœufs, les moutons et les chèvres. Chacun d'eux a reçu sa part de son associé et il n'est plus rien resté à eux de l'association ni de ses suites anciennes ou récentes, ni de ce qui était lié par serment. (Les 'adoûl soussignés) en ont connu la valeur, en ont témoigné sur eux, l'ont estimé très complet et l'ont fait connaître le 16 de Redjeb de l'an 1322.

(Signatures.)

VI. *Talq*.

Louange à Dieu seul! Le Chérîf béni Sidy Mouḥammad ben 'Abd as-Salâm Al-Baqqâly¹ a témoigné qu'il a sous main 77 têtes de bœufs de couleurs et d'âges divers, représentant un capital de 2.506 douros 1/2, à leur maître le Chérîf béni Sidy 'Abdallah Mouḥammad Al-Qoujâryy At-Teṭouâny, pour les soigner, les garder et les faire paître jusqu'à l'été prochain. Dès que le maître du capital demandera lesdits bœufs pour les vendre, Al-Baqqâly susdit les amènera au marché où ils seront vendus, et Al-Baqqâly ne demandera à Al-Qoujâryy aucun salaire pour la garde, les soins, etc... Le gain que Dieu accordera, après qu'on aura prélevé le capital primitif et qu'on l'aura rendu intégralement à son maître, sera partagé également entre eux

1. Les 'adoûl n'ont pas écrit le signalement de cet homme parce que c'est un chérîf connu de tous.

deux, moitié à Al-Baqqâly et moitié à Al-Qoujâry. L'associé¹ a accepté la responsabilité (de ces bêtes). (Les 'adoûl soussignés) en ont témoigné, l'ont estimé très complet et ont connu ces deux hommes, le 7 de Dhoû l-Qa'da de l'an 1322.

(Signatures.)

VII. *Zoujat et-talq*².

Louange à Dieu seul! A témoigné 'Abd al-Qâder ben Al-'Arby Al-Fâsy, surnommé Boû Hâdjel (l'homme au sourcil) de la tribu de Khlot, du douar de Boû Ma'iza, dont voici le signalement : figure jaune, taille haute, tache sur la joue droite, visage allongé, sourcils joints, yeux châtain, traces de variole sur la figure, que parmi ses biens et sous sa responsabilité se trouve une paire (*zouja*) de taureaux, un noir et un blanc, que lui a confiée, pour la garder et la soigner, son maître le taleb Seyyîd Aḥmed ben 'Abd ar-Rahmân Al-Ferjâny Al-Beîdâouy. Le prix de ladite paire est de 44 douros qu'a payés Al-Ferjâny susdit. Au moment de la vente de ces taureaux, le capital reviendra à son maître et le gain que Dieu aura accordé sera partagé également entre eux deux, moitié à Al-Ferjâny, moitié à l'autre. Al-Ferjâny a accepté la responsabilité de l'associé³ et l'a déchargé de toutes les dépenses depuis le commencement jusqu'à la fin. Il lui en a donné quittance complète, entière et générale. (Les 'adoûl soussignés) en ont connu la valeur et en ont témoigné sur eux deux, ils l'ont estimé très complet et les ont connus tous deux, le 5 Ramadân de l'an 1222.

(Signatures.)

1. Mot-à-mot : celui qui rembourse.
2. Autre forme du précédent.
3. C'est-à-dire qu'il n'a exigé de lui aucun garant et n'a traité qu'avec lui seul.

VIII. *Cherkat el-r'ennem.*

Louange à Dieu seul ! Se sont présentés devant leurs deux témoins ('adoûl) le Seyyîd 'Abd el-Kerîm ben 'Abd al-Qâder, originaire de Tanger, habitant Tétouan et le Seyyîd Al-'Arby fils du fqîh Sidy Mouḥammad Al-Hawwâry At-Tetouâny, (témoignant que) sous la main du premier, Ben 'Abd al-Qâder susdit, se trouvent, appartenant à Al-Hawwâry, 150 agneaux mâles et femelles de couleurs et d'âges différents, et représentant un capital de 395 douros d'argent, monnaie espagnole. Ben 'Abd al-Qâder susdit s'est obligé à les soigner et à les garder sans qu'il en coûte rien au capitaliste ¹, Al-Hawwâry susdit, et le croît ² que Dieu accordera sera partagé entre eux deux par moitiés égales, sans que la part de l'un puisse excéder celle de l'autre. Le propriétaire ³ a accepté entièrement la responsabilité de l'associé ⁴ susdit; celui-ci s'est engagé à faire parvenir le beurre du lait des brebis au propriétaire. (Les 'adoûl soussignés) en ont témoigné, l'ont estimé très complet et les ont connus tous deux, le 21 de Rabî' 1^{er} de l'an 1323.

(Signatures.)

IX. *Cherkat ez-zerîba.*

Louange à Dieu seul ! Ont reconnu mutuellement auprès des deux témoins de cet acte (les 'adoûl) à Tétouân — que Dieu la garde ! — le Seyyîd Mouḥammad ben 'Abd al-Kerîm Al-Labâdy At-Tetouâny, originaire de cette ville et

1. Au maître du capital.

2. اولاد (les enfants).

3. Le maître du droit (المحق).

4. Celui qui rembourse (الغريم).

y demeurant, et le Seyyîd Mouḥammad ben Al-Ouâfy At-Teṭouâny, qu'ils ont en commun un rucher d'abeilles à Negroû¹, ḥaouz de Teṭouân, et qu'ils sont tombés tous deux d'accord pour partager en deux le miel de ce rucher. Le premier s'est engagé à fournir les ruches et toutes les dépenses nécessaires, grandes et petites, et le second en a donné quittance. Al-Ouâfy susdit s'est engagé aussi à poser les ruches dans des enclos à lui appartenant et à décharger le premier du loyer aussi longtemps que durera l'association entre eux deux. Ils en ont témoigné complètement. (Les 'adoûl soussignés) en ont reconnu la valeur, en ont témoigné sur eux deux, l'ont estimé très complet et ont connu ces deux personnages, le 13 de Rabî' II de l'an 1289.

(Signatures.)

X. 'Oqdat el-Gzâ².

Louange à Dieu seul ! Aḥmed ben Mouḥammad Al-Ya'qoûby, habitant à Tétouân, a témoigné qu'il a donné la totalité du jardin ou du feddân (terrain vague) qui se trouve au quartier de Boû Djerrâḥ³, dans le voisinage d'Al-Ḥâdj Mouḥammad Aç-Cardoû, d'Ad-Derdeb, d'Al-R'afiâny, d'Aṭ-Touîleb, de la route du sultan qui conduit aux Qallâlyn⁴ et de la ruelle d'Alîlech, au Seyyîd 'Allâl ben Aḥmed ben 'Abdallah surnommé Fennâna, pour qu'il le soigne, qu'il le plante d'arbres de diverses espèces, de vigne et autres plants d'arbres fruitiers. Il ne demandera

1. Fermes à une demi-heure de Tétouan, dans la direction de l'Oued Martine.

2. On l'appelle simplement *Gzâ* : c'est la *mour'ârasa*.

3. Quartier hors de Tétouân. Les noms qui suivent sont des noms de propriétaires à Tétouan, dont les terres limitent le feddân en question.

4. Dchar entre Tétouan et la mer.

aucun compte audit Al-Ya'qoûby de toutes les dépenses nécessaires, de quelque importance qu'elles soient, mais ils profiteront par moitié de tous les produits, importants ou non, sans aucune différence entre eux deux, quelle que soit la durée de l'association. Ce partage en deux continuera à être fait pour leurs descendants et leurs enfants, et au bout de huit ans, Al-Hâdj susdit aura la moitié de tout le faddân, qui lui sera remise conformément à la loi pour lui et ses descendants. Ils en ont témoigné complètement. (Les 'adoûl soussignés) en ont reconnu la valeur, en ont témoigné, l'ont estimé très complet et les ont connus tous deux, le 17 de Çafar de l'an 1323.

(Signatures.)

XI. *Charkat as-Sânya.*

Louange à Dieu seul ! Se sont présentés devant les deux témoins de cet acte (les 'adoûl) dans la ville frontière¹ de Tanger — que Dieu la protège ! — le taleb, Seyyîd Maḥammed ben 'Abd ar-Raḥmân habitant Tanger, originaire d'Ouazzân, et le fqîh, Seyyîd Al-Madjdoûb ben Aḥmed originaire du Tliq, fixé à Tanger, et ils ont témoigné avoir dépensé tous deux, pour creuser un puits à roue, 165 duros, dont chacun d'eux a payé la moitié, jusqu'à la fin de la construction de ce puits, et qu'ils ont convenu de partager en deux l'eau de ce puits, entre leurs deux jardins contigus, le premier, du côté ouest, le second, du côté est du Marchân, dans le voisinage d'Abdallah ben 'Alî As-Serîfy, limitrophe du marabout de Sidyl-Oualy au Marchân².

1. ثغر. C'est une expression usitée pour les ports fortifiés et les villes frontières.

2. C'est-à-dire que ces deux jardins sont contigus et que l'un touche d'un côté à la propriété d'Abdallah, tandis que l'autre touche au marabout. Le Marchân est le plateau qui domine Tanger à l'ouest.

(Les 'adoûl soussignés) en ont reconnu la valeur, en ont témoigné, l'ont estimé très complet et ont connu ces deux personnages, le 17 de Ramađân de l'an 1265.

(Signatures.)

XII. *Biina*¹.

Louange à Dieu seul! Son témoin² (l'adel) a accueilli, à la date de cet acte, douze personnes dont voici les noms : le taleb Si Idrîs ben Qâsem, de la famille de Sidy Mâlek ben Mouḥammad (que Dieu nous prolonge sa faveur!), le Seyyîd Mouḥammad ben Mouḥammad, le Seyyîd Mouḥammad ben Qâsem (déjà nommé), le Seyyîd Al-Ḥasan ben 'Abd al-Qâder (connu sous ce dernier nom), le Seyyîd Mouḥammad ben Benkhadda (connu sous ce nom), Si Mouḥammad ben Yaḥya, Si Al-Djilâny ben Boû Selhâm, le taleb Si Aḥmed ben Djilâny, Si Boû Selhâm ben Khadda, Si Ḥammoû ben Khadda, Si Mouḥammad ben Al-Maïloûd et Si 'Abd as-Salâm ben Khadda — lesquels ont donné témoignage devant Dieu seul de la connaissance qu'ils ont des gens dont voici les noms : Si Idrîs ben Al-Ḥâdj Ḥammoû, Si Ben Khadda ben Baḥḥa et son fils Sidy Mouḥammad, le Seyyîd Mezyân ben Mouḥammad, son fils Aḥmed et son fils Seyyîd Mouḥammad, Sidy Mouḥammad ben Mouḥammad, son fils le Seyyîd Mouḥammad, son fils Al-Ḥasan et son fils Ben Bakhd, le Seyyîd Mouḥammad ben Al-Djilâny, Sidy Bouchtâ ben Bakhd, 'Alî ben Baḥḥa, Boû Selhâm ben Baḥḥa et son fils Si Mouḥammad, le Seyyîd Ben Bakhd ben Al-Djilâny et son fils Seyyîd Mouḥammad, Si 'Alî ben Ṭayyib et ses fils, Mouḥammad Al-'Arby, Si Aḥmed ben

1. Établissant l'attaque d'un ḥarrâth et le vol de ses grains, pour se justifier vis-à-vis de son associé.

2. *Sic* pour : les deux témoins ('adoûl) de cet acte.

Idrîs et son frère Si Al-Ma'atÿ ben Idrîs déjà nommé — d'une connaissance parfaite, suffisante, valable en justice — ils témoignent par cet acte qu'ils les ont vus, la veille de la date portée sur l'acte, attaquer le Seyyîd Boû Selhâm ben Aḥmed, connu chez eux sous ce nom, quelques-uns d'entre eux avec des fusils, d'autres avec des sabres, les autres avec des massues (*zerouâta*), à son propre domicile, que Si Boû Selhâm leur demandant d'en référer à la justice, ils n'y ont pas consenti, mais qu'ils ont insulté son père et son grand-père, tandis qu'il se taisait et que quelques-uns disaient : « Tuons-le chez lui pour lui prendre son blé ! » qu'ils l'ont laissé ensuite sur l'herbe, avec des fers aux pieds, que Ben Djilâny susnommé les ayant rencontrés et ayant voulu les empêcher de manger le blé de Boû Selhâm, ils ont sauté sur lui pour lui faire subir le même sort, qu'enfin (ce Boû Selhâm) est associé agricole avec le roûmy français X...; ils ont témoigné complètement que tous ces faits sont à leur connaissance, qu'ils ont pu les certifier et les vérifier *de visu* en tant que voisins et associés (de Boû Selhâm), connaissant leurs situations respectives et sous leur responsabilité : cet acte porte consignation de leur témoignage, à la demande du requérant, le 15 de dhoû l-Hidjdja de l'an 1318.

(Signatures des 'adoûl.)

Louange à Dieu seul!¹ Les deux témoins de ces actes (les 'adoûl) ont remarqué à la date indiquée ci-dessus une femme nommée Zahrâ fille d'Ach-Chérif, de la famille de Sidy Mâlek ben Bakhd, couchée sur le lit, ayant chez elle son fils le Seyyîd Boû Selhâm ben Aḥmed, saine d'esprit, d'intelligence, de connaissance et d'entendement, dans un état proche de la mort — laquelle mort nous est nécessaire à nous comme à toutes les créatures et à tout être vivant et

1. Ce second acte confirme le précédent et précise les faits.

contre laquelle il n'y a pas de refuge — et devant elle était un enfant appelé Si Mouhammad, fils de son fils Boû Selhâm susdit; elle avait la gorge enflée, bleue, et les 'adoûl lui ayant demandé quels étaient les auteurs de ce crime, indigne d'un homme, la femme susdite a répondu, ainsi que le père (Boû Selhâm), que les auteurs de ces actes étaient les gens nommés dans la biina précédente, que Mouhammad susdit l'avait frappée violemment avec son pied, que cette scène s'était passée entre l'heure de l'achâ et celle du maghreb, que les autres étaient entrés avec lui dans le but de les violenter et de les maltraiter sans crainte de Dieu, mais avec préméditation, Boû Selhâm étant témoin, qu'ils lui avaient volé cinquante douros dans sa sacoche, qu'ils l'avaient frappé de coups de massue sur les épaules et de coups de couteau sur les doigts, qu'ils étaient partis chez eux en emportant les cinquante douros et refusant de les lui rendre, qu'elle (Zahrâ) est dans les médicaments¹ depuis trois jours, que Dieu peut la conduire à la mort avant sa guérison et son retour à la santé. Ceux qui ont entendu les dires de ces deux personnes et qui les ont consignés à la date susdite...

(Signatures des 'adoûl.)

XIII. *Acte constatant la disparition d'une bête en association².*

Louange à Dieu seul! Haddy ben Mouhammad At-Tliqy As-Sa'idy a avoué auprès de ses deux témoins ('adoûl) qu'il

1. Mot-à-mot : dans l'*euchba*, herbe médicinale et, en particulier, sal-separeille.

2. Haddy était associé avec M. R... lorsqu'au rendement de compte, il prétendit qu'une bête avait disparu. Obligé par le Makhzen de se rendre au chera', il fit faire la déclaration que nous donnons ici. Dans cet acte, Haddy reconnaît avoir reçu une somme de 27 douros qui lui a été attri-

a eu entre ses mains et devant sa tente la totalité¹ de deux vaches, dont la première était rouge et la seconde brune et marquée et que cette seconde vache a fini par succomber à l'épidémie qui a sévi sur les bœufs l'année précédant la date de cet acte, que les loups ont mangé sa viande parce qu'elle était mauvaise² et qu'entre ses mains sont quatre têtes de chèvres à long poil, le tout à leur propriétaire le marchand R... le Français, habitant Larache, que ces bêtes n'ont pas cessé d'exister entre ses mains, et que (le marchand) lui a laissé comme dédommagement des frais de pâturage qu'il a stipulés avec lui, pour l'espace d'une seule année, 27 douros, après qu'il lui ait payé 23 douros³; il l'a avoué complètement. (Les 'adoûl) ont connu ces faits, en ont témoigné par cet acte et l'ont fait connaître après avoir fait comparaître le requérant, le 12 de Çafar 1318.

(Signatures des 'adoûl.)

buée pour la garde d'un troupeau de porcs. Les 'adoûl ont fait mention de cet argent, mais n'ont pas voulu parler des porcs, qui sont des animaux impurs et auraient rendu l'acte illicite; il est évident que cette somme de 27 douros ne pourrait en aucune sorte rémunérer les frais de pâturage de deux vaches et de quatre chèvres.

1. C'est-à-dire que ces deux vaches appartiennent entièrement au marchand cité plus loin et non par moitié à chacun des associés.

2. Mot-à-mot : « parce qu'elle était morte en charogne » ceci pour indiquer que le cadavre de la bête a été abandonné et que l'associé n'est pas redevable du prix de vente de la viande, ce qui aurait lieu si la bête avait été abattue avant sa mort.

3. Une des conditions de l'association, sans doute, indépendamment des 27 douros pour l'élevage des porcs.